



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**SAPEURS
POMPIERS
EURE**

La sécurité des établissements recevant du public GUIDE À USAGE DES MAIRES ET DES ÉLUS

Version 2 mise à jour Décembre 2022

Le mot du préfet



Monsieur Simon BABRE
Préfet de l'Eure

Madame la Maire,
Monsieur le Maire,
Mesdames, Messieurs les élus,

Notre vie sociale est faite de moments forts partagés dans de nombreux lieux de convivialité publics et privés appelés, s'ils remplissent certains critères, « Établissements Recevant du Public » (ERP).

Cette qualification juridique emporte une série de conséquences très pratiques, qui sont autant d'obligations pour les exploitants, les élus, les services de l'État aussi. Ensemble nous disposons des moyens légaux et humains nécessaires pour assurer un niveau de protection adapté des citoyens fréquentant ces différents lieux.

Les dispositions législatives et réglementaires formant le cadre légal de la matière peuvent apparaître complexes. Face à ce constat, je tiens à saluer l'initiative du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Le sens de ce guide à usage des maires et des élus, est en effet de favoriser le partage de cette « culture commune de la prévention », entre nous toutes et tous. Au travers de 6 chapitres, ce diaporama est bâti de manière aussi logique que pédagogique, allant du général au particulier, des définitions clefs aux différents types d'ERP, à la répartition des compétences, le fameux « qui fait quoi ? » entre les acteurs, sans omettre les procédures à suivre ou les cas particuliers. Enfin une foire aux questions focalisée sur les difficultés les plus fréquentes vient clore cet outil précieux.

Bonne lecture à toutes et à tous !

Le mot du directeur départemental des services d'incendie et secours de l'Eure



Colonel HC Emmanuel DUCOURET
Directeur départemental des services
d'incendie et de secours de l'Eure
Chef de corps

L'implantation, la construction et l'exploitation d'un établissement recevant du public (ERP) sont soumises à des obligations de sécurité contre l'incendie et de sauvegarde des occupants.

Ces mesures visent à assurer l'évacuation ou la mise en sécurité des personnes, à limiter les risques d'éclosion et de propagation de l'incendie et à faciliter l'intervention des secours.

Elles sont définies dans le code de la construction et de l'habitation (CCH) et dans l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Le département de l'Eure comprend plus de 2300 ERP suivis dont près de 2000 sont soumis à contrôle réglementaire.

La prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP constitue l'une des missions principales exercées par les services d'incendie et de secours (SIS), en collaboration avec les services de l'Etat et les maires.

L'action du sapeur-pompier préventionniste ne se limite pas à contrôler l'application de la réglementation. Par son expérience professionnelle et sa capacité à analyser ces risques, il apporte conseil et expertise en préconisant les mesures les plus adaptées visant à limiter les effets d'un sinistre.

Les maires sont chargés, dans le cadre de leurs pouvoirs de police spéciale, de veiller à la bonne application de la réglementation en matière de sécurité incendie sur le territoire communal.

Aussi, ce guide, qui rappelle les dispositions législatives et réglementaires relatives aux obligations de sécurité incendie applicables aux ERP, leur est destiné afin de les aider à appréhender plus aisément une réglementation très spécifique et souvent complexe.

UN PEU D'HISTOIRE

Du moyen âge à aujourd'hui



De tout temps, il y a eu des feux dans des espaces de vie commune, que ce soit dans les habitations comme dans les lieux de rassemblement public.

La réglementation sur la sécurité incendie dans les établissements recevant du public s'est donc souvent construite en réaction à ces sinistres importants. Les premières traces de ces évolutions remontent au Moyen-Âge avec la mise en place obligatoire de la détection humaine par Charlemagne. Elle a ensuite sans cesse évolué en passant par l'ordonnance du 27 mars 1906 du préfet de Police de Paris pour les établissements de plus de 100 personnes qui avaient obligation de disposer de moyens de secours et de dégagements qualifiés jusqu'aux textes en vigueur de nos jours.

Les principales étapes marquantes font suite des évènements suivants :

Les grands sinistres depuis le feu du Bazar de la Charité à Paris, le 4 mai 1897 (126 morts et de nombreux blessés) jusqu'au feu du magasin Printemps le 28 septembre 1921, (où seulement 1 personne trouva la mort, mais destruction totale du magasin) amènent à la création d'une circulaire du Ministère de l'Intérieur en 1926 qui reprend l'esprit de l'ordonnance de 1906 en créant une commission consultative pour les théâtres, salles de spectacle et grands magasins.

Cette commission consultative démontrait, déjà à cette époque, l'importance des contrôles faits (à l'ouverture, à la réception des travaux et de manière périodique), des avis de plusieurs corps de métiers techniques (sapeur-pompier, police, architecte) sous l'autorité du maire. Ce texte marque les grands débuts de la collégialité.

Le feu des Nouvelles Galeries à Marseille, le 28 octobre 1938, (75 morts, destruction totale du magasin avec, déjà à l'époque, une forte médiatisation et la politisation immédiate du drame) débouche sur la publication du décret du 7 février 1941 qui sera l'origine et le fondement de la réglementation incendie telle que nous la connaissons aujourd'hui.

Ce décret reprend la circulaire de 1926, dont la structure juridique était insuffisante, dans les éléments suivants : organisation de commissions de sécurité à trois niveaux (communal, départemental et national), rôle prépondérant du maire pour la prévention incendie au sein de la commune, sécurité basée sur les contrôles (réception de travaux pour donner suite à l'étude de plans avant travaux et visites périodiques) avec l'appui de vérifications techniques.

L'émotion générale suscitée lors du feu du cinéma « Le Sélect » de Rueil Malmaison le 30 août 1947, (89 décès à cause de sorties de secours donnant sur une cour fermée) met en évidence le non-respect des dispositions du décret de 1941. Le décret n°54-856 du 13 août 1954 crée alors 4 catégories d'établissements selon l'effectif accueilli et des sanctions pénales en cas d'inobservation des règlements, en reprenant à nouveau le rôle du maire et les 3 niveaux de commissions.

Le feu du « Cinq-sept » de Saint Laurent du Pont en 1970, celui du lycée rue Pailleron en 1973, le drame de Furiani en 1992 et plus récemment celui du Cuba libre de Rouen seront également autant de fondements à l'évolution des textes et de la commission de sécurité jusqu'à leurs structures actuelles. Le décret du 8 mars 1995 encadrant les commissions de sécurité visant depuis à l'amélioration du niveau général de sécurité dans les établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur en est un exemple très concret.

Sommaire

LE MOT DU PREFET	2	3EME PARTIE : FONCTIONNEMENT ET PROCEDURES	36
LE MOT DU DIRECTEUR DU SDIS	3	LES AUTORISATIONS DE TRAVAUX	37
UN PEU D'HISTOIRE	4	QUELS DOSSIERS SONT SOUMIS A LA COMMISSION DE SECURITE ?	37
SOMMAIRE	5	QUELS SONT LES DELAIS D'INSTRUCTION DES COMMISSIONS DE SECURITE	38
<u>1ERE PARTIE : GENERALITES</u>	6	DOCUMENTS NECESSAIRES : LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DU DOSSIER	39 à 40
QU'EST-CE QUE LA PREVENTION ?	7	L'OUVERTURE OU LA REOUVERTURE AU PUBLIC	41
DEFINITION DE LA PREVENTION	7	L'AUTORISATION D'OUVRIR ET LES ELEMENTS NECESSAIRES	42 à 43
LE BUT ET LES OBJECTIFS DE LA PREVENTION	7	PENDANT L'EXPLOITATION	44
QU'EST-CE QU'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC ?	8	LA PERIODICITE DES VISITES DE SECURITE	44
DEFINITION D'UN ERP	8	LES RECEPTIONS DE TRAVAUX	45
LE CLASSEMENT PAR TYPE SELON L'ACTIVITE	9 à 10	LES VISITES DE CONTRÔLE ET VISITES INOPINEES	45
LE CLASSEMENT PAR CATEGORIE SELON L'EFFECTIF	11	LES VISITES SUR DEMANDE	46
LE CAS DES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	12	LA CESSATION D'ACTIVITE	47
LES SEUILS D'ASSUJETISSEMENT	13 à 15	<u>4EME PARTIE : LES CAS PARTICULIERS</u>	48
LE GROUPEMENT D'EXPLOITATION, LE RUS ET LES SITES	16 à 17	LES ERP DE 5EME CATEGORIE SANS LOCAUX A SOMMEIL	49
LA PREVENTION ET SES DIFFERENTS ACTEURS	18	LES DEMANDES DE DEROGATION	50 à 51
LE MAIRE ET LES OBLIGATIONS RELEVANT DE SA RESPONSABILITE	19 à 20	L'UTILISATION EXCEPTIONNELLE DE LOCAUX	52
LA COMMISSION DE SECURITE ,LE MAITRE D'OUVRAGE ET L'EXPLOITANT	21	LES CHAPITEAUX, TENTES ET STRUCTURES	53
<u>2EME PARTIE : L'ORGANISATION DES COMMISSIONS DE SECURITE</u>	22	L'AUTORISATION DU MAIRE	53
ORGANISATION GENERALE	23 à 25	FAUT-IL SOLLICITER LA COMMISSION DE SECURITE ?	54
A L'ECHELON DU DEPARTEMENT : LA CCDSA	26	LE CAS DES CTS OU STRUCTURES A UTILISATION PROLONGEE	54
A L'ECHELON DES ARRONDISSEMENT : LES CASA	27	TECHNICIENS COMPETENTS ET ORGANISMES AGREES	54
LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS DE SECURITE	28	LES VERIFICATIONS TECHNIQUES	56 à 60
LE PRINCIPE DE COLLEGIALITE	28	<u>5EME PARTIE : L'ORGANISATION DE LA PREVENTION DANS L'EURE</u>	61
LE GROUPE DE VISITE	29	LA PREFECTURE DE L'EURE ET LES SOUS PREFECTURES	62
LES DOCUMENTS DE LA COMMISSION DE SECURITE	30	REPARTITION DES COMPETENCES	62
LA MAIRIE ET LES DOCUMENTS DE SECURITE	31	ROLE	63
LES AVIS DE LA COMMISSION DE SECURITE	32	LE SERVICE PREVENTION DU SDIS	64 à 65
AVIS CONCLUSIFS ET AVIS MOTIVES	32	LE LOGICIEL PREVARISC	66
DES AVIS SIMPLES OU CONFORMES	33	<u>6EME PARTIE : LA DEMATERIALISATION</u>	67 à 69
LES AVIS DEFAVORABLES ET LES NIVEAUX DE RISQUES	34	GLOSSAIRE	70
DOMAINE D'INCOMPETENCE DE LA COMMISSION	35	FOIRE AUX QUESTIONS	71 à 80



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



1^{ère} Partie

GÉNÉRALITÉS

Qu'est-ce que la prévention ?

Définition de la prévention

La prévention est l'ensemble des mesures techniques et administratives propres à éviter, autant que possible, l'existence d'un risque et, s'il subsiste, à en limiter les effets.

➤ **C'est une étape essentielle dans l'élaboration d'un projet.**

La prévention au sens des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) vise à garantir à la fois la sécurité du public contre l'incendie et contre les effets de panique.

La prévention des incendies, et plus particulièrement dans les ERP, s'appuie sur la vigilance et le respect des règles par chacun. L'exploitant, le public, les élus doivent respecter ou faire respecter de nombreuses règles, qu'elles soient constructives, d'usage ou bien encore comportementales. La conjonction des prescriptions de la commission de sécurité, le bon respect de ces règles et l'implication de chacun sont autant de garanties pour améliorer la préservation des vies et des biens en évitant la survenance d'incendies avec des bilans humains catastrophiques.



Le but et les objectifs de la prévention

La prévention a pour but :

- d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les pertes matérielles et de permettre l'engagement des secours dans des conditions acceptables.

A cette fin, elle fixe des objectifs visant à :

- Limiter les risques d'éclosion d'un sinistre, limiter la propagation de l'incendie, permettre l'évacuation des personnes en danger et faciliter l'intervention des secours.

La prévention porte ainsi sur l'implantation, la construction, les aménagements intérieurs et les équipements techniques. Elle veille en outre à s'assurer que les installations et équipements sont entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement.

La réglementation afférant aux ERP s'appuie sur le respect de neuf principes fondamentaux :

- une évacuation rapide, sûre et en bon ordre de la totalité des occupants conjuguée à la mise en œuvre des moyens de secours ou par la mise à l'abri ;
- un nombre de sorties et de dégagements en adéquation avec la population présente ;
- des façades accessibles ;
- des moyens d'alarme et d'alerte des secours ;
- une interdiction des produits dangereux ;
- des installations techniques sûres ;
- un éclairage électrique toujours secouru par un éclairage de sécurité ;
- un aménagement des locaux et l'isolement entre eux ;
- un comportement au feu des matériaux et des éléments de construction.

Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public ?

Définition d'un ERP

- Cette notion est définie à l'article R 143-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui dispose :

« Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. »

Sont considérées comme personnes faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel.

- Les ERP sont classés en fonction de l'activité exercée (le type) et de l'effectif maximum susceptible d'être admis (la catégorie) conformément à l'article R 143-19 du CCH.

Ces critères permettent de déterminer la réglementation applicable et les mesures de prévention des risques de manière adaptée (le type) et progressive (la catégorie).

- Seule la commission de sécurité est compétente pour classer un ERP.

Une liste des établissements soumis au contrôle par des commissions de sécurité est établie et mise à jour chaque année par le préfet. Elle est en consultation libre sur le site Internet de la préfecture de l'Eure.

- Ne sont pas des établissements recevant du public :

Les espaces naturels ouverts, la voie publique, les fêtes foraines ou autres se déroulant sur un espace public ouvert, les logements et foyers logement, les terrains de camping et de stationnement de caravanes en tant que tels, les aires d'accueil des gens du voyage, les grands rassemblements, les tunnels, les lieux de baignades ouverts tels les rivières, étangs ou lacs, etc...

Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public ?

Le classement par type selon l'activité

	Les types d'établissement
J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées (locaux à sommeil*).
L	Salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usages multiples.
M	Magasins de vente, centres commerciaux.
N	Restaurants et débits de boissons.
O	Hôtels et pensions de famille (locaux à sommeil*).
P	Salles de danse et salles de jeux.
R	Établissements d'enseignement et colonies de vacances (locaux à sommeil*).
S	Bibliothèques, centres de documentation.
T	Salles d'expositions.
U	Établissements sanitaires (locaux à sommeil*).
V	Établissements de culte.
W	Administrations, banques et bureaux.
X	Établissements sportifs couverts.
Y	Musées.

** Présence de locaux à sommeil pour les types J et O. Certains types U et R ne sont pas obligatoirement pourvus de locaux à sommeil.*

Un même bâtiment peut abriter plusieurs activités. Les dispositions propres à chaque activité sont dans ce cas applicables aux seules parties de l'établissement concernées.

Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public ?

Le classement par type selon l'activité (suite)

Certaines activités sont incompatibles avec les règles communes de prévention. Pour ces établissements, le législateur a édicté des règles qui leur sont spécifiques et qui tiennent compte de ces particularités d'exploitation. On les appelle les établissements spéciaux.

	Les établissements spéciaux
PA	Etablissements de plein air.
CTS	Chapiteaux, tentes et structures.
SG	Structures gonflables.
PS	Parcs de stationnement couverts (hors parcs liés exclusivement à de l'habitation ou à un bâtiment relevant du code du travail).
GA	Gares accessibles au public.
OA	Hôtels-restaurant d'altitude.
EF	Etablissements flottants
REF	Refuges de montagne

Qu'est ce qu'un établissement recevant du public ?

Le classement par catégorie selon l'effectif

L'effectif du public admissible est déterminé de manière :

- Forfaitaire en fonction de la surface accessible au public ou du nombre de lits
- Déclarative lorsque les dispositions particulières propres à l'activité le permettent.

1 ^{er} Groupe (public + personnel)	
1 ^{ère} catégorie	Au-dessus de 1500 personnes
2 ^{ème} catégorie	De 701 à 1500 personnes
3 ^{ème} catégorie	De 301 à 700 personnes.
4 ^{ème} catégorie	300 personnes et au dessous, à l'exception des établissements compris dans la 5 ^{ème} catégorie
2 ^{ème} Groupe (public seul)	
5 ^{ème} catégorie	Effectif au-dessous du seuil d'assujettissement.



Contrairement aux activités qui peuvent être multiples, un ERP ne peut être classé que dans une seule catégorie

Qu'est-ce que qu'un établissement recevant du public ?

Le cas particulier des établissements pénitentiaires

Les centres pénitentiaires ne répondent pas au sens strict du terme à la définition d'un établissement recevant du public. De plus, l'application du règlement de sécurité s'opposerait aux contraintes de sécurité publique inhérentes à ce type d'établissement.

La commission de sécurité y est pourtant compétente pour émettre un avis sur la prévention contre les risques d'incendie et de panique. Elle s'appuie alors sur des règles de sécurité et des modalités de contrôle définies par le ministre de l'intérieur et le garde des sceaux, ministre de la justice (arrêté du 18 juillet 2006).

Pour l'examen des dossiers relatifs aux établissements pénitentiaires, le directeur régional des services pénitentiaires territorialement compétent est membre de droit de la sous-commission ERP-IGH avec voix délibérative.

Les établissements pénitentiaires doivent être visités périodiquement par la sous-commission ERP-IGH. Ces visites ont lieu tous les 2 à 5 ans selon la capacité d'accueil de l'établissement. **La décision de fermeture relève désormais du préfet.**



Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public ?

Le seuil d'assujettissement

Le seuil d'assujettissement, propre à chaque activité, fixe la limite entre le 1^{er} et le 2^{ème} groupe. Il permet ainsi de déterminer la réglementation applicable et d'adapter les mesures en termes de sécurité de façon proportionnées.

Il sera d'autant plus bas que le public sera vulnérable (patients alités, locaux à sommeil...) ou l'activité susceptible de présenter des risques (effets sonores et lumineux perturbant l'évacuation, potentiel calorifique important, locaux à risque important...).

Seuil d'assujettissement entre le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} groupe				
Type	Activité	Sous-sol	Etage	Ensemble des niveaux
J (à partir de 7 résidents)	I. Structures d'accueil pour personnes âgées :			
	- effectif des résidents	-	-	25
	- effectif total	-	-	100
	II. Structures d'accueil pour personnes handicapées :			
- effectif des résidents	-	-	20	
- effectif total			100	
L	I. Salle d'auditions, de conférences, de réunions « multimédia »	100	-	200
	II. Salle de spectacles, de projections ou à usage multiple	20	-	200
M	Magasins de vente	100	100	200
N	Restaurants ou débits de boissons	100	200	200
O	Hôtels ou pensions de famille	-	-	100
P	Salles de danse ou salles de jeux	20	100	120

Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public ?

Le seuil d'assujettissement (suite)

Seuil d'assujettissement entre le 1 ^{er} et le 2 ^{ème} groupe				
Type	Activité	Sous-sol	Etage	Ensemble des niveaux
R	I. Ecoles maternelles, crèches, haltes-garderies et jardins d'enfants	Interdit	1 (20 si un seul étage)	100
	II. Autres établissements (école primaire, collège, lycée, université...)	100	100	200
	III. Etablissements avec locaux réservés au sommeil (internat...)	-	-	30
S	Bibliothèques ou centre de documentation	100	100	200
T	Salles d'expositions	100	100	200
U	Etablissements de soins :			
	- sans hébergement	-	-	100
	- avec hébergement	-	-	20
V	Etablissements de culte	100	200	300
W	Administrations, banques, bureaux	100	100	200
X	Etablissements sportifs couverts	100	100	200
Y	Musées	100	100	200

Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public ?

Le seuil d'assujettissement des établissements spéciaux

Seuil d'assujettissement aux dispositions particulières relatives aux établissements spéciaux				
PA	Etablissements de plein air	-	-	300
CTS	Chapiteaux, tentes et structures	-	-	S > 16m ²
SG	Structures gonflables	Quel que soit l'effectif		
PS	Parcs de stationnement couverts	-	-	10 véhicules
GA	I. Gares aériennes	-	-	200
	II. Gares souterraines et mixtes	Quel que soit l'effectif		
OA	Hôtels et restaurants d'altitude	-	-	20
EF	Etablissements flottants	-	-	12
REF	Refuges de montagne	Quel que soit l'effectif		

En complément, sont également assujettis aux dispositions prévues au règlement de sécurité pour les établissements de 5ème catégorie :

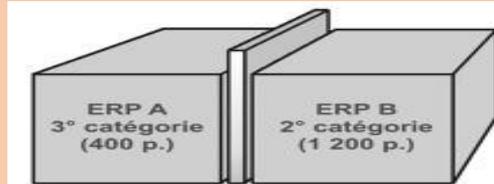
- les locaux à usage collectif d'une surface unitaire supérieure à 200 m² des logements foyers et de l'habitat de loisirs à gestion collective qui n'y sont pas déjà soumis ;
- les bâtiments ou locaux à usage d'hébergement qui ne relèvent d'aucun type et qui permettent d'accueillir plus de 15 et moins de 100 personnes n'y élisant pas domicile ou plus de 6 mineurs en dehors de leur famille ;
- les maisons d'assistants maternels (MAM) dont les locaux accessibles au public sont strictement limités à un seul étage sur rez-de-chaussée et dont l'effectif **ne dépasse pas 16 enfants**.

Qu'est ce qu'un établissement recevant du public ?

Le groupement d'exploitation et le responsable unique de sécurité

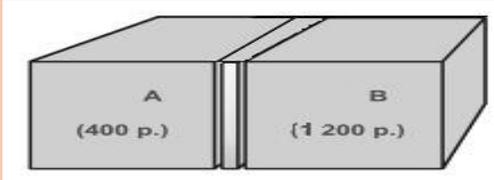
Lorsque plusieurs activités ou exploitations coexistent au sein d'un même bâtiment et dès lors qu'ils ne sont pas isolés réglementairement, les effectifs se cumulent. Il y a lieu alors de retenir cet effectif global pour déterminer la catégorie et la réglementation applicable à l'ensemble. **On parle de groupement d'exploitation.**

Exemple pratique



Isolement réglementaire

2 ERP distincts ayant chacun un classement propre



Pas d'isolement réglementaire

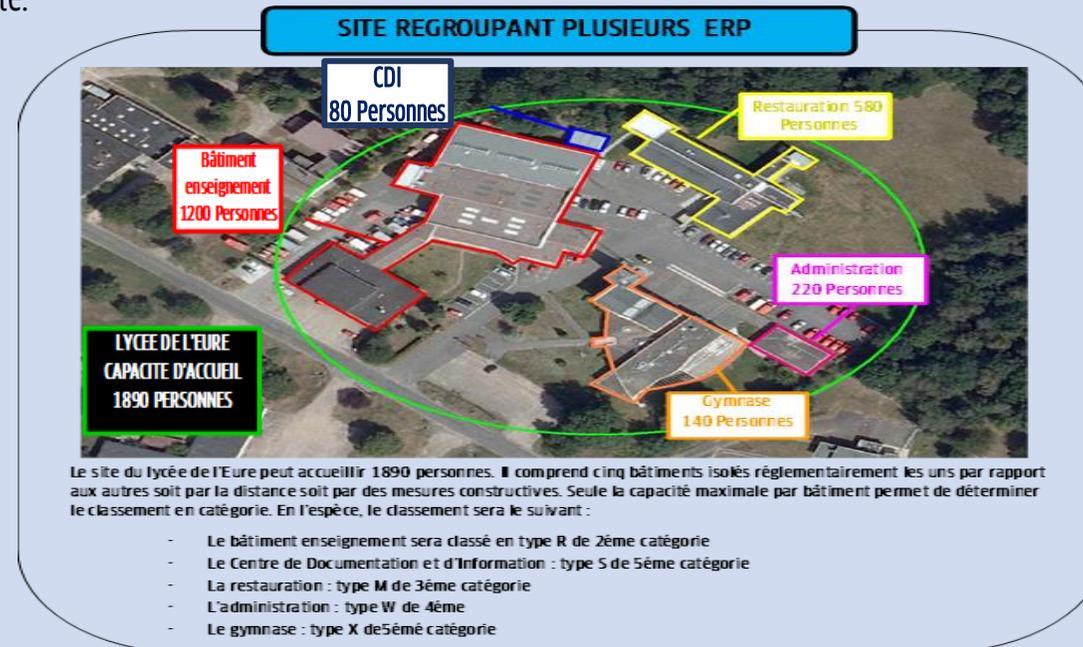
A+B = 1 seul ERP classé en 1ère catégorie sous forme de groupement d'exploitation

- La sécurité et la prévention des risques ne peuvent se concevoir que de manière globale. Chaque établissement recevant du public est ainsi représenté par une personne physique responsable auprès des autorités administratives. Il a en charge le respect des conditions de sécurité au sein de l'établissement.
- La présence de plusieurs activités indépendantes non isolées entre elles au sein d'un même bâtiment impose donc la désignation d'un directeur unique de sécurité (DUS), seul compétent pour solliciter les autorisations de travaux et garant de l'application des règles de sécurité et de prévention tant pour l'ensemble des exploitations que pour chacune d'entre elles.
- Les enseignes regroupées dans un centre commercial possèdent chacune une entité juridique propre. Toutefois, en matière de sécurité incendie et d'effet de panique, elles sont représentées par le **responsable unique de sécurité (RUS)** et doivent respecter les règles établies en la matière par ce dernier.

Qu'est ce que qu'un établissement recevant du public ?

Les sites regroupant plusieurs ERP

Le terme de site est employé lorsque plusieurs établissements recevant du public sont implantés dans une enceinte sous l'autorité d'un même responsable. Dès lors que les règles d'isolement sont respectées, l'effectif à retenir est l'effectif maximum admissible par bâtiment. En effet, l'isolement réalisé permet d'éviter toute propagation de l'incendie d'un bâtiment à l'autre. Il n'y a donc pas lieu de considérer l'effectif total du site qui aurait pour conséquence de surdimensionner de manière infondée les contraintes en matière de sécurité.

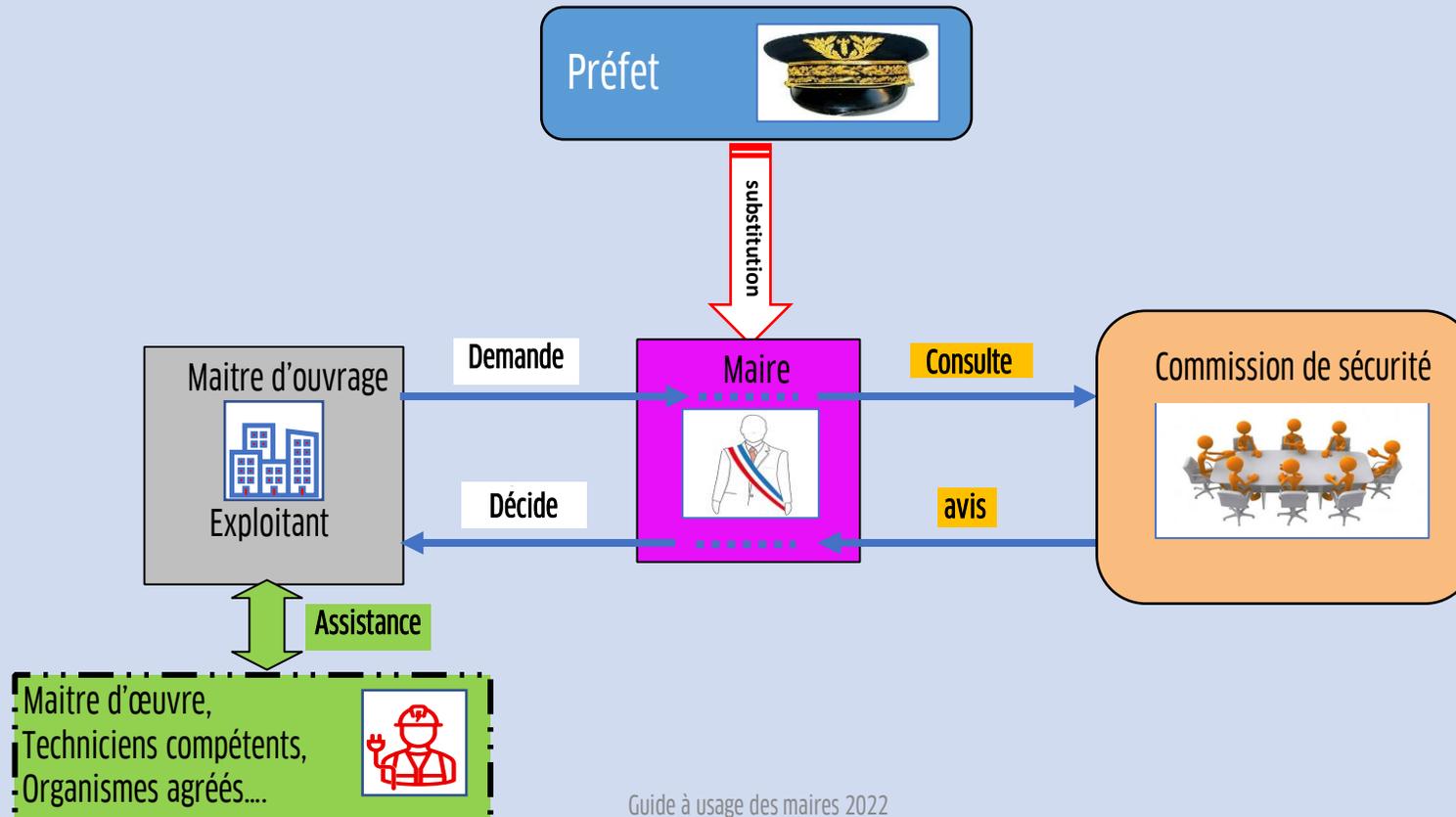


Les établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil **mais appartenant** à un site font également l'objet des visites périodiques prévues pour les autres bâtiments bien que le règlement de sécurité ne le prévoit pas. Si chaque bâtiment possède son propre référentiel réglementaire, la sécurité est à concevoir de manière globale notamment en ce qui concerne les consignes de sécurité (alerte, évacuation, rassemblement...) ce qui justifie l'intervention de la commission de sécurité.

Les différents acteurs de la prévention

La prévention et ses différents acteurs

La prévention des risques repose sur une multitude d'acteurs qui interviennent chacun à leur niveau pour garantir la sécurité des personnes et la protection des biens. Le schéma ci-dessous représente synthétiquement les relations existant entre ces différents protagonistes.



Les différents acteurs de la prévention

Le maire, son rôle et les obligations relevant de sa responsabilité

➤ La police administrative du maire

Le code des délits et des peines du 25 octobre 1795 indique que « la police se divise en police administrative et en police judiciaire ». La distinction est établie en fonction du but spécifique recherché. Il s'agit d'un critère de finalité, les deux polices se définissant par des buts différents : préventif pour l'un, répressif pour l'autre.

Le code général des collectivités territoriales (art. L2212-2) confie ainsi au maire une responsabilité de police administrative générale sur sa commune qui a notamment pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Le maire est titulaire en matière d'ERP d'un pouvoir de police administrative spéciale qui le charge de veiller au respect de la réglementation inhérente aux ERP et aux IGH. L'article R 143-23 du code de la construction et de l'habitation précise plus particulièrement que le maire est chargé d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de sécurité propre à ces établissements.

➤ Le rôle du maire

En sa qualité d'autorité de police, le maire doit veiller au respect de l'ordre public et notamment de la sécurité publique. La prévention des risques d'incendie et de panique fait partie intégrante de ses missions.

C'est au maire du lieu d'implantation de l'ERP qu'il revient de faire respecter les obligations de la réglementation en application de ses pouvoirs de police spéciale. En pratique, il délivre ou refuse toutes les autorisations relatives à ces établissements tant pour les travaux que pour leur exploitation. En cas de besoin, il peut également mettre en demeure l'exploitant et prononcer la fermeture administrative d'un ERP.

Compte tenu de la spécificité de la réglementation applicable et n'étant pas technicien en matière de sécurité dans les ERP, il est conseillé par les commissions de sécurité dans l'exercice de ses pouvoirs.



LE MAIRE EST LE GARANT DE LA SECURITE DANS LES ERP. CETTE RESPONSABILITE NE PEUT SE DELEGUER

Les différents acteurs de la prévention

Le maire, son rôle et les obligations relevant de sa responsabilité

La responsabilité du maire



Si l'exploitant est le premier et principal responsable du respect des règles de sécurité dans son établissement, il n'en demeure pas moins que la commune et le maire en cas de négligence assument une réelle responsabilité sur le plan civil mais aussi pénal.

Au sens de l'article 121-3 du code pénal « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* ».

Pour autant, la loi prévoit dans certains cas qu'il y a tout de même délit lorsque la mise en danger délibérée de la personne ou d'autrui est avérée mais aussi en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité. Une commune ou un maire peut ainsi être poursuivi s'il est établi qu'elle ou il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont elle ou il disposait.

La loi Fauchon (10 juillet 2000) est venue atténuer ce principe. En effet, une lecture stricte et rigoureuse aurait pour conséquence de rendre le maire systématiquement responsable en cas d'incident ou d'accident refusant toute fatalité et laissant sous-entendre l'obligation d'atteindre le risque zéro. Par conséquent, cette loi stipule que seules les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer.

La responsabilité de la commune est donc réelle en matière de prévention des risques d'incendie et d'effet de panique dans les ERP. Celle du maire peut même être directement mise en cause d'autant plus que, selon un principe jurisprudentiel continu, la police administrative ne se concède pas.

➤ Le pouvoir de substitution du préfet

En cas de carence, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution qu'il peut exercer après mise en demeure (cela permet au maire de pouvoir prendre les mesures si ce dernier le souhaite avant substitution).

Qu'est ce qu'un établissement recevant du public ?

Les différents acteurs de la prévention

La commission de sécurité



La commission de sécurité est un organe technique d'étude, de contrôle et d'information de l'autorité de police en matière de sécurité incendie et de risque de panique dans les ERP et les IGH.

Elle ne dispose pas à proprement parler d'un pouvoir coercitif particulier. De plus, ses avis n'ont pas pour effet de créer des droits ou des autorisations. Ils sont des mesures préparatoires aux décisions des autorités de police. Bien que sa consultation soit obligatoire, **seule la décision du maire s'impose à l'exploitant.**

Le maître d'ouvrage et l'exploitant



La sécurité incombe en premier lieu au maître d'ouvrage et à l'exploitant. Ceux-ci sont responsables de la protection du public et du personnel admis. Leur rôle est déterminant puisqu'ils gèrent l'établissement et mettent en œuvre les mesures de sauvegarde. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage en aucun cas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Un avis favorable de la commission de sécurité ne les dégage pas plus de leurs responsabilités. En outre, l'absence de prescription ne vaut pas accord tacite. En effet, la commission de sécurité a pour mission de contrôler et non de concevoir. Ainsi, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures prévues par le règlement de sécurité même si la commission de sécurité n'a pas relevé un point de non-conformité particulier.

Chaque exploitant doit s'entourer de personnes compétentes. Il s'agit des architectes, des techniciens compétents, des organismes agréés, des employés compétents... Ils interviennent pour concevoir, entretenir, contrôler et conseiller l'exploitant. Ils sont liés à ce dernier par des relations contractuelles.



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



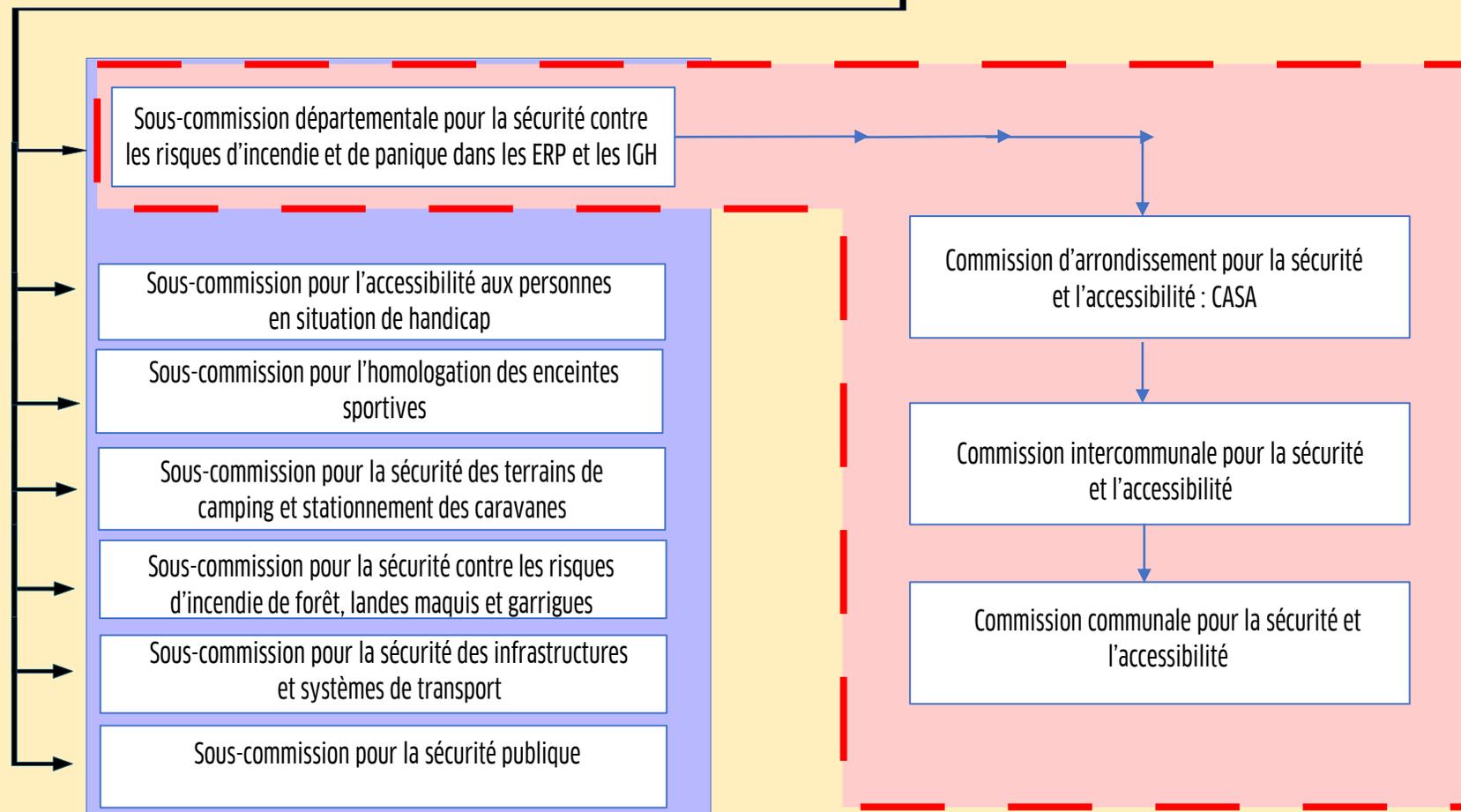
2^{ème} Partie

L'ORGANISATION DES COMMISSIONS DE SÉCURITÉ

Organisation des commissions de sécurité

Organisation générale de la prévention

Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'accessibilité : CCDSA



Organisation des commissions de sécurité

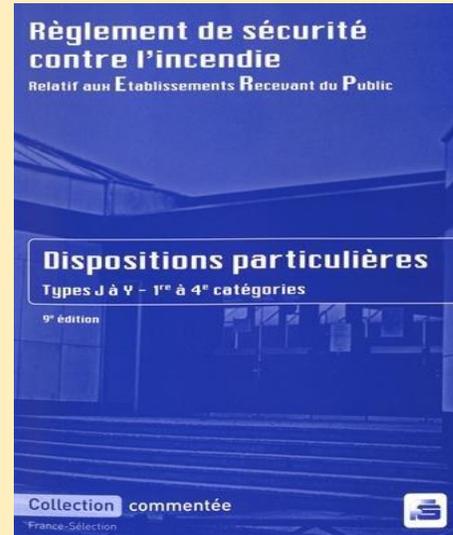
La commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH

Une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) compétente dans chaque département est instituée par arrêté préfectoral, pour donner des avis à l'autorité investie du pouvoir de police.

La sécurité contre les risques d'incendie et panique dans les ERP et les IGH est une mission particulière de cette CCDSA.

Pour l'assurer, le préfet dispose des commissions de sécurité compétentes à l'échelon du département, de l'arrondissement, d'une intercommunalité ou encore d'une commune.

Dans le présent guide, la notion de « commission de sécurité » est un terme générique à prendre au sens large du terme. Il renvoie à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH ainsi qu'à ses commissions rattachées (CASA et communale ou intercommunale).



Organisation des commissions de sécurité

Organisation générale

A l'échelon du département : La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA)

- Présidée par le préfet, elle se réunit au moins une fois durant le 1er trimestre de chaque année et autant de fois que nécessaire.

Cette commission communément désignée sous l'appellation de « commission plénière », a essentiellement pour objectif de :

- dresser le bilan de l'année écoulée ;
- définir la politique départementale en matière de prévention des risques de sécurité civile ;
- planifier l'activité de l'année en cours ;
- fixer les objectifs pour l'année en cours ;
- mettre à jour la liste départementale des ERP.

A l'issue, un rapport est transmis à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC).

Il est consultable sur le site de la préfecture et comprend en annexe la liste départementale des ERP mise à jour.

Cette liste est un outil à la disposition de l'autorité de police.

Cette commission n'a pas vocation à effectuer des études de dossiers ou à réaliser des visites d'établissements. Elle a principalement une mission de stratégie et de planification.

Organisation des commissions de sécurité

Organisation générale de la sous commission contre les risques d'incendie et panique dans les ERP et IGH

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH

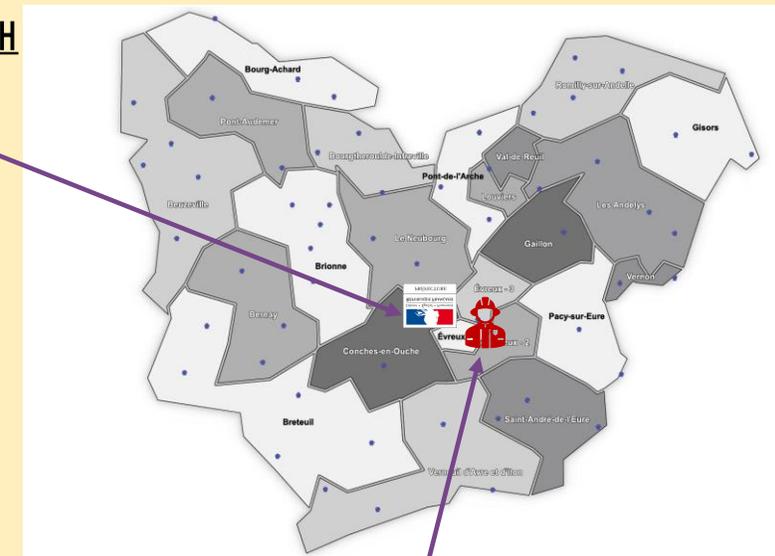
La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique se réunit toutes les 3 semaines en préfecture située boulevard Georges Chauvin à Evreux.

Président	Un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet ou le directeur de la sécurité ou son suppléant (fonctionnaire de catégorie A).
Membres	<ul style="list-style-type: none"> - le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal possédant le pouvoir d'engager le titulaire de l'autorité de police ; - le représentant du directeur départemental de la sécurité publique ou du commandant du groupement de gendarmerie selon les zones de compétences ; - le représentant du directeur départemental des territoires et de la mer ; - le représentant du directeur départemental des services d'incendie et de secours, titulaire de l'unité de valeur PRV2, à jour de recyclage et inscrit sur la liste départementale d'aptitude à l'exercice des missions de prévention.
Rôle	<ul style="list-style-type: none"> - procéder aux visites de contrôle des établissements (visites avant ouverture, de réception de travaux, périodique, inopinée, sur demande) ; - émettre un avis sur tous les travaux qui conduisent à la création, la modification ou l'aménagement d'un ERP ou d'un IGH ; - conseiller l'autorité de police pour toute question intéressant la sécurité dans les ERP et les IGH.

Des domaines de compétences exclusives :

➤ La sous-commission départementale est seule compétente pour intervenir dans les domaines suivants :

- les ERP de 1^{ère} catégorie ;
- les IGH (aucun dans le département en 2022) ;
- les demandes de dérogation ;
- les centres pénitentiaires ;
- les ERP de type GA ;
- la délivrance des registres de sécurité pour les CTS ;
- les attestations de conformité pour les ERP de type EF ;
- l'appel des avis émis par les autres commissions de sécurité.



Secrétariat	<p>Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Eure 8 rue du Docteur Michel BAUDOUX CS 613 - 27 006 EVREUX cedex Tél. : 02.32.22.10.41 Mail : prevention@sdis27.fr</p>
-------------	--

Organisation des commissions de sécurité

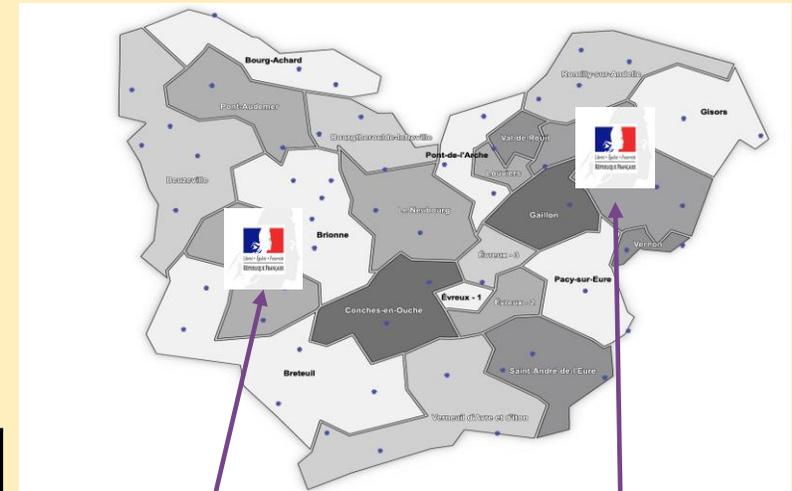
Les commissions d'arrondissement

A l'échelon des arrondissements : les CASA

Le préfet a également créé deux commissions compétentes au niveau des arrondissements prenant l'appellation de Commission d'Arrondissement pour la Sécurité et l'Accessibilité (CASA). Elles sont respectivement situées au sous-préfecture des Andelys et de Bernay. Ces commissions sont soumises aux mêmes règles que la sous-commission départementale pour la sécurité. Le domaine de compétence et les modalités de fonctionnement sont définis par arrêté préfectoral par lequel elles sont créées.

Sur le territoire de l'arrondissement, les CASA disposent des mêmes attributions que la sous-commission départementale pour la sécurité (à l'exception des compétences relevant exclusivement de cette dernière).

Président	Le sous-préfet ou le directeur des services du cabinet, le secrétaire général, le secrétaire en chef de la sous-préfecture ou un fonctionnaire du cadre national des préfetures de catégorie A ou B désigné par un arrêté préfectoral.
Membres	<ul style="list-style-type: none"> – le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui ou un conseiller municipal possédant le pouvoir d'engager le titulaire de l'autorité de police ; – le chef de la circonscription de sécurité publique ou le commandant de compagnie de gendarmerie territorialement compétent ; – un agent de la direction départementale des territoires et de la mer ; – un sapeur pompier titulaire de l'unité de valeur PRV2, à jour de recyclage et inscrit sur la liste départementale d'aptitude à l'exercice des missions de prévention.
Rôle	<ul style="list-style-type: none"> – procéder aux visites de contrôle des établissements (visites avant ouverture, de réception de travaux, périodique, inopinée, sur demande) ; – émettre un avis sur tous les travaux qui conduisent à la création, la modification ou l'aménagement d'un ERP ; – conseiller l'autorité de police pour toute question intéressant la sécurité dans les ERP.



Secrétariat
CASA de Bernay
Sous-préfecture de Bernay
2 rue Alexandre
CS 80763 - 27307
BERNAY cedex
Tél. : 02.32.46.76.87
Fax. : 02.32.46.76.88

Secrétariat
CASA des Andelys
Sous-préfecture des Andelys
10 rue de la sous préfecture
BP 503 - 27705 LES ANDELYS cedex
Tél. : 02.32.54.74.87
Fax. : 02.32.54.74.88

Le principe de la collégialité

- Les conditions d'intervention des commissions de sécurité sont soumises à la règle du quorum plein.

Pour se réunir et délibérer l'ensemble des membres doit être présent.

- En l'absence d'un seul membre, la commission de sécurité (ou le groupe de visite) ne peut se réunir et donc délibérer.

Cette « règle d'or » ne s'applique que pour les interventions où la commission est amenée à s'exprimer ou à émettre un avis. Si le respect strict de la règle de collégialité doit être recherché, tous les dossiers pour lesquels la commission ne se prononce pas ne font pas l'objet d'un ajournement (changement de responsable unique de sécurité, fermeture d'établissement...).

Absence du maire

En cas d'absence, le maire peut faire parvenir avant la réunion d'une commission en salle son avis écrit motivé sur les affaires inscrites à l'ordre du jour. Pour chaque dossier présenté, un courrier signé est transmis au secrétariat par courrier, courriel ou fax. Outre l'avis et la position « favorable » ou « défavorable » du maire, ce courrier précise les renseignements nécessaires à l'identification de l'établissement et de l'affaire traitée (nom de l'ERP, commune, adresse, n° de l'autorisation de travaux...).



Le fonctionnement des commissions de sécurité

Le groupe de visite



Les commissions de sécurité, à l'exception des communales et intercommunales, peuvent effectuer les visites de sécurité en groupe de visite pour faciliter leur fonctionnement.

Le groupe de visite comprend alors l'ensemble des membres de la commission de sécurité sauf son président, soit :

- un sapeur pompier préventionniste ;
- un représentant du maire (élu ou agent municipal).

Les forces de l'ordre et le représentant de la DDTM n'ont plus l'obligation d'être présents depuis respectivement 2014 et 2016.

Au terme de la visite, il rend une proposition d'avis formel qui est rapportée en commission de sécurité par le préventionniste. Cette commission rend l'avis définitif à l'autorité de police.

Le délai entre une visite et la présentation du dossier en commission en salle ne doit pas excéder un mois. Ce délai permet à l'exploitant d'apporter de nouveaux éléments aux membres de la commission de sécurité. Pour être pris en compte, ils doivent être transmis au Service départemental d'Incendie et de Secours au **minimum 72 heures** avant la commission en salle.

Les groupes de visite permettent aux commissions de sécurité de fonctionner avec souplesse. Ils ne sont toutefois pas adaptés aux visites dont l'avis est essentiel à la création d'un droit. Il s'agit notamment des visites d'ouverture d'établissement réalisées préalablement à la délivrance d'un arrêté d'autorisation d'exploiter.

Les visites de contrôle consécutives à un avis défavorable pour risque grave constituent également des situations où la présence du président est essentielle, eu égard à la dangerosité de l'exploitation.

De même, le caractère atypique et parfois sensible des visites inopinées requiert une présidence.

Dans ces trois cas de figure, la commission de sécurité se réunira en formation plénière sauf empêchement du président.

En outre, le président a la possibilité de participer aux visites de son choix selon sa propre appréciation.

Organisation des commissions de sécurité

La mairie et les documents de la commission de sécurité

La mairie : guichet unique

La police des ERP est une police administrative spéciale relevant du maire. Pour l'exercer en toute connaissance de cause, ce dernier reste l'unique destinataire de toutes les demandes formulées par les exploitants ou les maîtres d'ouvrage .

En pratique, les demandes quelle qu'en soit la nature (autorisations de travaux, justificatifs quelconques, demandes de visite et autres...) sont à adresser exclusivement en mairie qui les transmettra au besoin au secrétariat de la commission de sécurité. Le maire est également le seul, avec le préfet, à pouvoir saisir la commission de sécurité . Les demandes ou dossiers transmis directement au Sdis ne peuvent pas être pris en compte car irrecevables. Ils sont retournés à l'expéditeur sans avis. La mairie transmet au Sdis pour instruction les seuls dossiers complets pour lesquels la commission de sécurité doit se prononcer.



Organisation des commissions de sécurité

Les avis de la commission de sécurité

Des avis conclusifs :

Les commissions de sécurité sont des instances collégiales qui émettent des avis reflétant l'expression collégiale de l'ensemble de ses membres. Pour statuer, il est procédé à un vote où la majorité l'emporte. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les avis sont conclusifs, c'est-à-dire **favorables ou défavorables**. Tout usage de formules intermédiaires telles que « *sous réserve de* », « à condition de »... est à proscrire. Ce principe vaut également pour les avis des membres émis à titre individuel.

Ils s'attacheront à ne pas employer les formules du type « *avis conforme* », « *RAS* », « *suit l'avis du Sdis* »... qui ne constituent pas des avis.

Ils doivent en outre toujours préciser l'objet de l'avis, par exemple :

- à la poursuite de l'exploitation ;
- à l'ouverture au public ;
- à la réception des travaux ;
- à la dérogation .

Des avis motivés :

Si les avis émis par la commission de sécurité se doivent d'être conclusifs, ils doivent également être motivés notamment lorsqu'ils sont défavorables.

En complément de l'analyse réglementaire, le préventionniste membre de la commission procède à une analyse de risque basée sur son expérience professionnelle acquise en qualité de « technicien du feu ».

Cette analyse décrit les conséquences prévisibles relatives à la naissance d'un feu, à la propagation de l'incendie, à l'évacuation, à la sécurité des personnes et à l'intervention des services de secours. Elle est intégrée au rapport du Sdis.

Ces conclusions ont pour but d'éclairer le maire dans l'exercice de son pouvoir de police en lui précisant la dangerosité réelle de l'exploitation et ses conséquences possibles notamment sur les personnes accueillies ou travaillant dans l'ERP.

Organisation des commissions de sécurité

Les avis émis par la commission de sécurité

Des avis simples ou conformes :

Si la consultation de la commission de sécurité est obligatoire, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil, son avis ne lie pas l'autorité de police .

Néanmoins, l'autorité de police ne peut pas aller à l'encontre de l'avis défavorable de la commission de sécurité dans deux cas :

- les demandes de dérogation au règlement de sécurité ;
- les demandes de permis de construire.

Elle ne peut alors que suivre l'avis émis.

De même, les autorisations de travaux ne peuvent être délivrées par le maire que si les travaux projetés sont conformes aux règles de sécurité. Par conséquent, le maire se doit logiquement de suivre l'avis de la commission si cette dernière se prononce défavorablement au projet, eu égard au non respect des règles de sécurité.



Organisation des commissions de sécurité



Les avis émis par la commission de sécurité et les niveaux de risque

Les avis défavorables :

Sauf pour les autorisations de travaux et les dérogations, les avis défavorables en plus d'être motivés sont accompagnés d'un critère permettant de graduer le niveau de dangerosité et ainsi de déterminer la politique de suivi à mettre en œuvre. Le critère est fondé sur l'analyse du risque par les sapeurs-pompiers préventionnistes.

Le caractère dangereux d'un établissement est présumé dès lors qu'un avis défavorable est émis. En effet, l'avis défavorable signifie que les membres de la commission de sécurité estiment que le niveau de sécurité est insuffisant au vu de l'activité exercée. Le critère retenu n'a d'intérêt que de préciser à l'autorité de police compétente le danger réellement encouru afin de prendre les mesures adaptées et proportionnées à la situation.

Niveau de risque	Motivation
Avéré	Etablissement présentant des dysfonctionnements dans l'exploitation ou la gestion qui ne sont pas de nature à porter a priori préjudice à l'évacuation et à la sécurité du public. Le risque est avant tout matériel et bâtiementaire.
Grave	Etablissement présentant des carences importantes portant directement atteinte à la sécurité du public. Les carences constatées sont de nature à causer des atteintes corporelles aux personnes en cas d'incendie ou d'évacuation.
Majeur	Etablissement présentant un danger réel et immédiat pour le public. Aucune mesure immédiate ne serait suffisante pour rétablir un niveau de sécurité acceptable.

Organisation des commissions de sécurité

Les avis émis par la commission de sécurité

Domaine d'incompétence de la commission :

- Les commissions de sécurité ne peuvent rendre des avis qu'au regard d'une réglementation qui a prescrit leur consultation ou leur compétence. Toute autre intervention est sans fondement.

Elles n'ont pas en particulier à émettre d'avis dans les domaines suivants :

- solidité à froid des ouvrages ;
- installations foraines ;
- lieux de bains et de baignades ;
- installations des piscines, toboggans et aires de jeux ;
- avalanches ;
- monuments historiques qui ne reçoivent pas de public ;
- tunnels ;
- courses automobiles et de karting ;
- équidés ;
- magasins généraux (stockage).





**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



3^{ème} Partie

FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ

Fonctionnement de la commission et procédures

Les autorisations de travaux

Quels dossiers sont soumis à l'avis de la commission de sécurité ?

Le code de la construction et de l'habitation dispose en son **article L 122-3** :

« les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité ».

Tous les travaux visant à créer, modifier ou aménager un ERP doivent donc faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire. Sauf pour les 5^{ème} catégories sans locaux à sommeil, ces autorisations sont prises après avis de la commission de sécurité.

L'intervention des commissions de sécurité est prévue par le code de la construction et de l'habitation et ne s'oppose pas aux procédures au titre du code de l'urbanisme. Même en cas d'absence de permis de construire ou de déclaration préalable, les autorisations ne peuvent être délivrées qu'après autorisation du maire après avis pris de la commission de sécurité compétente. Les mairies dont les actes d'urbanisme sont instruits par les services de l'Etat doivent dans ce cas saisir elles-mêmes la commission de sécurité.

Le régime du code de l'urbanisme est distinct de celui de la construction et de l'habitation. Il en est de même pour les autorisations délivrées. (exception faite des permis de construire qui valent autorisation au titre du CU et du CCH).

Ainsi les formalités et les délais d'instruction sont distincts et sans rapport avec le régime du droit des sols (permis et déclaration préalable).

Seule « tolérance », lorsqu'un permis de construire est délivré, il vaut autorisation au titre du code de l'urbanisme et du code de la construction et de l'habitation.

Attention : Lorsque la mairie confie la gestion de son urbanisme à la DDTM et que les travaux ne sont soumis à aucune procédure au titre de l'urbanisme, c'est à la mairie qu'il revient d'instruire la demande.

Les travaux réalisés au sein d'ERP sans autorisation constituent une infraction au sens de l'article R 184-4 du CCH punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.



Fonctionnement de la commission et procédures

Les délais d'instruction de la commission de sécurité

Quels sont les délais d'instruction des commissions de sécurité ?

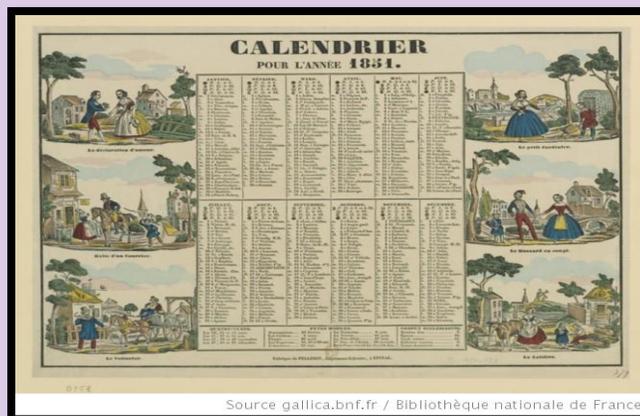
Les autorisations de travaux sont délivrées dans un délai **maximum de cinq mois** à compter de la date de dépôt de la demande.

En cas de dossier incomplet, le service instructeur dispose **d'un mois maximum** pour formuler une demande de pièces complémentaires au demandeur. Le délai d'instruction ne commence à courir qu'à compter de la réception de ces pièces. Passé ce délai, la procédure ne peut être interrompue et doit aller à son terme.

La commission de sécurité dispose quant à elle de **deux mois**, à compter de la date d'arrivée du dossier au secrétariat de la commission de sécurité, pour émettre son avis. Faute de réponse de l'administration dans les délais impartis, l'avis est réputé favorable.

Afin de respecter ces contraintes, chaque dossier est inscrit à l'ordre du jour de la commission de sécurité prévue au plus proche de **ce délai de deux mois mais sans jamais le dépasser**.

Par analogie, toutes les demandes transmises pour avis à la commission de sécurité sont étudiées dans un délai maximum de **deux mois à compter de sa réception**.



Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

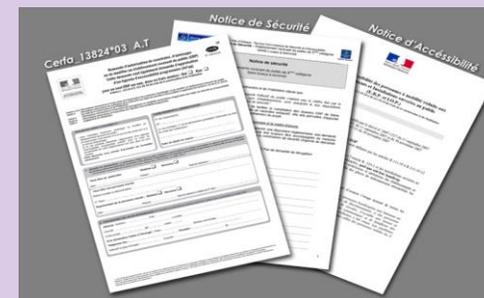
Fonctionnement de la commission et procédures

Les éléments constitutifs des dossiers

Le contenu des dossiers nécessaires à l'instruction au titre de la sécurité incendie et contre les risques de panique est précisé à la fois dans le code de la construction et de l'habitation et dans le règlement de sécurité.

Tout dossier de demande d'autorisation de travaux doit comprendre selon le cas :

- un dossier signé du maître d'ouvrage et paraphé par un organisme agréé, permettant de vérifier la conformité du projet avec l'ensemble des règles de sécurité, également appelé notice de sécurité, qui précisera notamment le calcul de l'effectif, le ou les activités exercées, les risques particuliers... ;
- la déclaration d'effectif signée du maître d'ouvrage ou de l'exploitant ;
- la ou les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap, les moyens permettant de rendre l'alarme perceptible de tous et les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés ;
- une notice descriptive précisant les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs ;
- des plans cotés dont un plan de situation, des plans de masse et des façades, des constructions projetées précisant les conditions d'accessibilité des engins de secours, les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompier, les dégagements, les escaliers et les sorties.
- les renseignements sommaires avec les organes généraux de production et de distribution d'électricité, les emplacements des compteurs de gaz avec les cheminements des canalisations générales d'alimentation ; emplacement et renseignements des chaufferies et des locaux à risques ; moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie... ;
- des plans avant et après projet ;
- l'engagement de solidarité du maître d'ouvrage (l'engagement figurant sur les documents CERFA relatifs au permis de construire est suffisant) ;
- l'accord du directeur unique de sécurité ;
- le cahier des charges SSI.



Fonctionnement de la commission et procédures



Les éléments constitutifs du dossier

Les travaux ne peuvent débuter qu'après l'obtention de l'autorisation ad hoc. Il est essentiel de respecter les différentes étapes liées aux procédures d'autorisation. En effet, si des non conformités apparaissent au niveau de l'étude, le pétitionnaire peut y remédier sans difficultés. En revanche, des travaux réalisés au mépris des règles de sécurité prescrites ne peuvent aboutir qu'à des surcoûts financiers voire à une impossibilité d'exploiter.

AVIS DE LA COMMISSION 	LE MAIRE 
AVIS FAVORABLE	<ul style="list-style-type: none"> – peut délivrer l'autorisation demandée – peut la refuser pour des motifs autres que la sécurité incendie
AVIS DEFAVORABLE	<ul style="list-style-type: none"> – doit refuser le permis de construire – peut délivrer les autres autorisations de travaux
<p>Si la situation le justifie et notamment si la décision prise s'avère dangereuse pour le public, le préfet peut mettre en demeure le maire et se substituer en l'absence de mesures appropriées.</p>	

Fonctionnement de la commission et procédures

L'ouverture ou la réouverture d'un ERP

L'autorisation d'ouvrir ou de réouvrir

Sauf pour les établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, le maire autorise, par arrêté pris après avis de la commission de sécurité, l'ouverture des ERP ainsi que leur réouverture lorsqu'ils ont été fermés pendant plus de dix mois.

Pour ce faire, le maître d'ouvrage ou l'exploitant l'informe de la date à laquelle il sollicite son autorisation pour ouvrir son établissement au public.

Dès réception de la demande, le maire saisit la commission de sécurité compétente, au minimum un mois avant la date souhaitée d'ouverture.

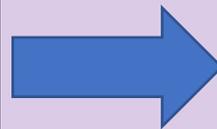
Par conséquent, la demande d'ouverture doit dans l'idéal être formulée par l'exploitant au moins deux mois avant la date d'ouverture souhaitée.

Le Sdis transmet à chaque membre, président compris, ainsi qu'à l'exploitant une convocation écrite au **moins 11 jours** francs avant la date de la réunion.

Dès que le maire a obtenu l'avis favorable ou défavorable de la commission, il peut autoriser l'ouverture au public par arrêté municipal.

A SAVOIR

Les commissions de sécurité ne peuvent émettre un avis relatif à l'ouverture au public que si les travaux sont terminés. Autrement dit, le bâtiment doit être en mesure d'accueillir du public. En cas de retard de chantier laissant présager que la commission de sécurité ne sera pas en mesure de réceptionner l'établissement, le secrétariat de la commission de sécurité doit être informé sans délai de façon à pouvoir reprogrammer la visite dans les meilleurs délais.



Dans la mesure du possible et afin de prendre en compte les impératifs d'exploitation, les visites avant ouverture sont réalisées en commission pleine, c'est-à-dire avec son président. Ainsi le maire peut formaliser son arrêté d'autorisation dès réception de l'avis à l'issue de la visite.

L'article R 143-38 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu'avant toute réouverture d'un établissement fermé pendant plus de 10 mois, il est procédé à une visite de réception par la commission de sécurité

Fonctionnement de la commission et procédures

L'autorisation d'ouvrir et les éléments nécessaires

Les prescriptions

L'autorisation de travaux peut être délivrée assortie de prescriptions. Ces prescriptions proposées à l'autorité de police sont formalisées dans le rapport d'étude du Sdis. Il appartient à l'exploitant de s'y conformer au plus tôt.

Exception faite des 5^{ème} catégories sans locaux à sommeil, l'ouverture d'un ERP sans autorisation du maire ou sans visite de contrôle de la commission de sécurité constitue une infraction au code de la construction et de l'habitation. L'article R 184-4 de ce code prévoit des amendes prévues pour les contraventions de la 5^{ème} classe soit 1 500 euros au plus ou 3 000 euros en cas de récidive. L'amende est en outre appliquée autant de fois qu'il y a de journées d'ouverture sans visite de contrôle, sans autorisation ou sans déclaration d'ouverture.

Pour émettre leur avis, les membres de la commission de sécurité procèdent à la visite complète de l'établissement et prennent connaissance, selon le cas, des documents suivants

- le registre de sécurité ;
- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité ;
- l'attestation de l'organisme agréé précisant que la mission solidité a bien été exécutée et accompagnée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle attestant de la solidité de l'ouvrage ;
- le rapport de vérifications réglementaires après travaux (RVRAT) relatif à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établi par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur ;
- le certificat de conformité gaz ;
- le rapport de vérification de la continuité des moyens de communications radioélectriques réalisé par un organisme agréé ;
- le dossier d'identité du Système de Sécurité Incendie (SSI) ;
- le procès verbal de réception du Système de Sécurité Incendie ;
- l'attestation relative à la direction unique (dans le cas de site ou de groupement d'exploitation).



**AVIS DE
SECURITE INCENDIE**

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, articles R. 123-18 et 19, R. 123-45 et 46, notre établissement répond aux caractéristiques suivantes :

Type : Catégorie :

Effectif maximal du public autorisé :

Date de la visite de réception par la Commission de Sécurité :

Date d'autorisation d'ouverture :

Visa de l'Autorité ayant délivré l'autorisation d'ouverture

Visa du Chef d'Etablissement

Fonctionnement de la commission et procédures

L'autorisation d'ouvrir et les éléments nécessaires

Pour limiter au maximum l'analyse documentaire en visite, ces documents sont transmis au Sdis au moins **72 heures** avant la visite.

En l'absence de ces éléments et notamment des documents relatifs à la solidité à froid de l'ouvrage, la commission n'émet pas d'avis. Pour rappel, si l'avis de la commission de sécurité ne lie pas le maire, sa consultation est incontournable. A défaut, l'arrêté d'ouverture serait entaché d'illégalité. En l'espèce, le maire ne saurait autoriser l'ouverture au public.

AVIS DE LA COMMISSION 	LE MAIRE 
AVIS FAVORABLE	<ul style="list-style-type: none"> – peut autoriser l'ouverture au public par arrêté – peut la refuser pour des motifs autres que la sécurité incendie
AVIS DEFAVORABLE	<ul style="list-style-type: none"> – peut refuser l'ouverture au public – peut autoriser l'ouverture au public (<i>en engageant sa responsabilité pénale</i>). Très fortement déconseillé.
N'EMET PAS D'AVIS	<ul style="list-style-type: none"> – ne peut pas délivrer l'autorisation d'ouverture au public sans l'avis de la commission

Si la situation le justifie et notamment si la décision prise s'avère dangereuse pour le public, le préfet peut mettre en demeure le maire et se substituer en l'absence de mesures appropriées.

Fonctionnement de la commission et procédures

Pendant l'exploitation

Les ERP autres que ceux classés en 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil font l'objet tout au long de leur exploitation de contrôles de la part de l'administration. La commission de sécurité procède à des visites de manière programmée ou sur demande expresse et motivée de l'autorité de police. Elles ont notamment pour but :

- de vérifier le respect des règles de sécurité ;
- de s'assurer de l'application des dispositions permettant l'évacuation du public ;
- de vérifier l'entretien des installations techniques ;
- de proposer toutes dispositions visant à élever le niveau de sécurité.

Les visites périodiques :

Le règlement de sécurité fixe la périodicité d'intervention de la commission de sécurité. Elle dépend du type et de la catégorie.

PERIODICITE ET CATEGORIE	TYPES D'ETABLISSEMENTS														
	J	L	M	N	O	P	R(1)*	R(2)*	S	T	U	V	W	X	Y
3 ans															
1 ^{re} catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
2 ^e catégorie	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X	X	X
3 ^e catégorie	X	X			X	X	X	X			X				
4 ^e catégorie	X				X		X				X				
5 ans															
1 ^{re} catégorie												X			
2 ^e catégorie												X			
3 ^e catégorie			X	X					X	X		X	X	X	X
4 ^e catégorie		X	X	X		X		X	X	X		X	X	X	X

(1) avec hébergement (2) sans hébergement

Le service prévention établit en novembre de chaque année le planning prévisionnel mensuel des établissements à visiter l'année suivante validé par la CCDSA. Avant le 10 de chaque mois, le service prévention transmet aux membres des commissions de sécurité ainsi qu'aux exploitants les convocations du mois suivant.

Fonctionnement de la commission et procédures

Pendant l'exploitation

Les réceptions de travaux

Les travaux intéressant des établissements déjà ouverts au public, tels que des extensions, des réfections ou des réaménagements intérieurs, font l'objet de visites de réception de travaux.

Ces visites sont réalisées par les groupes de visite de la commission de sécurité qui procèdent d'une part à la réception des travaux et d'autre part à la visite de l'établissement dans son ensemble.

La date de la prochaine visite périodique est alors déterminée selon la périodicité propre à l'établissement à compter de cette dernière visite.

La commission s'appuie sur des RVRAT délivrés par un organisme agréé qui doivent être vierges de toute observation. La fourniture de ce document quelques jours avant le passage de la commission est un préalable indispensable à la possibilité d'évaluer la réception des travaux.

 A compter de janvier 2023, la commission ne se réunira in situ qu'après transmission au préalable, au secrétariat de la commission, d'un RVRAT vierge de toute observation (2 jours ouvrés avant visite cf. R 143-37 du CCH)

Les visites de contrôle et visites inopinées

Les visites de contrôle sont majoritairement réalisées en informant préalablement l'exploitant.

Toutefois, la commission de sécurité peut intervenir de manière inopinée. Dans ce cas, son intervention a pour but de contrôler les conditions réelles d'exploitation (vacuité des dégagements, présence de personnel compétent, disponibilité des moyens de secours...).

Ces visites inopinées sont réalisées exclusivement en formation plénière c'est-à-dire avec son président et ne remettent pas en cause la périodicité de contrôle.

Au mois de novembre de chaque année, la préfecture et les sous-préfectures de Bernay et des Andelys établissent une liste de 10 à 15 établissements ciblés pour être potentiellement contrôlés de façon inopinée l'année suivante. Sur cette base le Sdis programme chaque mois une visite inopinée au moins.

Pendant l'exploitation

Les visites sur demande

Le règlement de sécurité prévoit de manière systématique l'intervention de la commission de sécurité tout au long de l'exploitation.

Par ailleurs, le maire ou le préfet ont toute latitude pour saisir la commission afin de procéder à une visite lorsque la situation l'exige et sur demande motivée (travaux réalisés en vue de lever un avis défavorable, carences en termes de sécurité, infractions au CCH constatées, établissement non répertorié...).

AVIS DE LA COMMISSION



LE MAIRE



AVIS FAVORABLE

- peut maintenir l'autorisation d'exploiter et demander la levée des prescriptions émises par la commission de sécurité
- peut la refuser pour des motifs autres que la sécurité incendie

AVIS DEFAVORABLE

- peut mettre en demeure l'exploitant de rétablir un niveau de sécurité acceptable et prendre un arrêté de fermeture si le danger est réel
- peut autoriser la poursuite de l'exploitation

Si la situation le justifie et notamment si la décision prise s'avère dangereuse pour le public, le préfet peut mettre en demeure le maire et se substituer en l'absence de mesures appropriées.

Fonctionnement de la commission et procédures

Pendant l'exploitation

La cessation d'activité

Toute cessation d'activité doit être signalée à la commission de sécurité.

Un rapport de prise en compte est alors réalisé et présenté en commission en salle sans que la présence du maire ne soit exigée. En effet, la commission ne statue pas mais prend juste acte de la situation qui lui est d'ailleurs signalée par le maire lui-même. Les règles inhérentes au fonctionnement des commissions de sécurité et notamment celle relative à la collégialité ne sont donc pas opposables. Il s'agit d'en informer ses membres.

Cette information essentielle entraîne la mise à jour de la liste départementale des ERP ainsi que la déprogrammation des visites qui auraient pu être planifiées.





**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



4^{ème} Partie

LES CAS PARTICULIERS

Les cas particuliers

Les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil

Les établissements de 5^{ème} catégorie ne comprenant pas de locaux à sommeil bénéficient de dispositions particulières tenant compte de la faible occupation des locaux.

Ces établissements sont assujettis aux dispositions du règlement de sécurité prévues pour les « petits » établissements.

Tous les travaux visant à créer, modifier ou aménager un ERP doivent faire l'objet d'une autorisation délivrée par le maire.

La saisine de la commission, n'étant pas requise, ne doit pas être systématique.

Une fois l'autorisation de travaux délivrée, le maire n'a pas à autoriser l'ouverture au public des ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil. Ainsi, il n'est tenu ni de saisir la commission de sécurité au moment de l'ouverture, ni de prendre un arrêté d'ouverture. De même, aucune visite périodique n'est prévue.

Toutefois, l'autorité de police peut saisir la commission de sécurité à tout moment pour un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil qui ne présenterait pas toutes les garanties de sécurité. A cette fin, il adresse au secrétariat de la commission de sécurité une demande motivée précisant les principaux manquements constatés en termes de sécurité.



Les cas particuliers

Les demandes de dérogation

Le règlement de sécurité définit des mesures techniques permettant de garantir un niveau de sécurité minimum. Lorsque ces dispositions ne peuvent être mises en œuvre, la dérogation au dit règlement a pour but de valider d'autres dispositions techniques permettant d'atteindre le même objectif.

Les dérogations sont exclusivement autorisées par l'autorité de police après avis conforme de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH. Les commissions d'arrondissement ne sont pas compétentes pour traiter les demandes de dérogation afin de garantir un traitement départemental homogène des différents cas de figure.

Les atténuations au règlement de sécurité sont accordées sous réserve du respect des principes suivants :

- **Un établissement à construire ne peut faire l'objet de dérogation. Le projet doit être conforme à la réglementation en vigueur (sauf projet atypique par nature).**
- La demande de dérogation doit être motivée par une impossibilité technique ou architecturale réelle. *(A titre exceptionnel, elle peut également être envisagée si le coût est manifestement disproportionné au vu du bénéfice recherché).*
- Toute demande doit faire l'objet de mesures compensatoires proposées par l'exploitant. *(Ces mesures peuvent être complétées si la commission de sécurité les juge insuffisantes).*
- Tous travaux d'aménagement ou d'extension entraînent de fait la nullité des dérogations accordées.
- Le risque est exponentiel et non cumulatif. Ainsi, la multiplication des dérogations aura pour conséquence d'aggraver de manière exponentielle les mesures compensatoires exigées.
- Quel que soit l'objet de la dérogation, elle ne peut porter préjudice à l'évacuation du public et du personnel. **Aucune dérogation visant à diminuer le nombre de dégagements ne peut être autorisée.**
- L'activité et la dérogation envisagées doivent être compatibles avec les principes fondamentaux de la prévention des risques. Les projets, aussi ambitieux soient-ils, ne sont pas nécessairement réalisables.

Les cas particuliers

Les demandes de dérogation

Si la demande de dérogation est liée à une autorisation de travaux, l'ensemble du dossier est instruit par la sous-commission départementale pour faciliter la compréhension des avis rendus.

Le dossier doit comporter pour chaque point dérogatoire une fiche indiquant notamment les règles auxquelles il est demandé de contrevenir (références, articles et libellé de la règle, localisation sur plans, motivation, justification et mesures compensatoires proposées).

AVIS DE LA COMMISSION 	LE MAIRE 
AVIS FAVORABLE	<ul style="list-style-type: none"> – peut autoriser la dérogation – peut la refuser pour des motifs autres que la sécurité incendie
AVIS DEFAVORABLE	<ul style="list-style-type: none"> – doit refuser la dérogation

Si la situation le justifie et notamment si la décision prise s'avère dangereuse pour le public, le préfet peut mettre en demeure le maire et se substituer en l'absence de mesures appropriées.



Les cas particuliers

L'utilisation exceptionnelle des locaux : Le GN 6

L'utilisation même partielle ou occasionnelle d'un établissement, pour une exploitation autre que celle autorisée, ou pour une démonstration ou une attraction constitue, une utilisation exceptionnelle de locaux.

Les dispositions constructives, les équipements et installations techniques ou encore les consignes de sécurité propres à l'établissement ont pour but de garantir un niveau de sécurité minimum pour une activité, mais aussi une exploitation déterminée. L'utilisation exceptionnelle remet en cause ces dispositions et ces mesures.

Il est donc nécessaire de les adapter en fonction de l'activité et de l'événement envisagés. En ce sens, l'exploitant et l'organisateur, lorsqu'ils sont différents, doivent demander l'autorisation au maire au moins quinze jours avant. Le dossier de demande doit toujours préciser la nature de la manifestation, les risques qu'elle présente, sa durée, sa localisation exacte, l'effectif prévu, les matériaux utilisés pour les décorations envisagées, le tracé des dégagements et les mesures complémentaires de prévention et de protection proposées.

Le maire n'a pas l'obligation de saisir la commission de sécurité pour autoriser une utilisation exceptionnelle de locaux. S'il le souhaite, il peut néanmoins la consulter pour avis. Dans ce cas, il veillera à transmettre le dossier complet dans des délais permettant d'y répondre, soit **au moins un mois avant**. Il est également souhaitable de ne transmettre que les dossiers pour lesquels les enjeux justifient l'intervention de cette dernière.

AVIS DE LA COMMISSION 	LE MAIRE 
AVIS FAVORABLE	<ul style="list-style-type: none"> – peut autoriser la manifestation – peut la refuser pour des motifs autres que la sécurité incendie
AVIS DEFAVORABLE	<ul style="list-style-type: none"> – peut interdire la manifestation – peut l'autoriser

Si la situation le justifie et notamment si la décision prise s'avère dangereuse pour le public, le préfet peut mettre en demeure le maire et se substituer en l'absence de mesures appropriées.

Les cas particuliers

Les chapiteaux, tentes et structures



L'autorisation du maire

Les chapiteaux, tentes et structures (CTS) sont généralement des établissements itinérants dont l'implantation est provisoire. Pour cette raison, ils font l'objet d'un suivi et d'une autorisation d'exploiter délivrée sous la forme d'un registre de sécurité signé du préfet où la demande a été formulée.

En complément de ce « permis d'exploiter », il appartient au maire du lieu d'implantation d'autoriser l'ouverture au public de ce type d'établissement dès lors que l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à cinquante personnes.

Dans cette optique, l'organisateur de la manifestation doit faire parvenir en mairie au moins huit jours avant la manifestation un dossier complet, comprenant notamment :

- le lieu d'implantation ;
- les caractéristiques de la manifestation ;
- les mesures de sécurité prévues ;
- le plan des aménagements intérieurs ;
- l'extrait du registre de sécurité.

Et avant l'ouverture au public, selon le cas :

- une attestation de bon montage et de liaisonnement au sol ;
- une attestation de bon montage des gradins ou tribunes ;
- un rapport de vérification des installations électriques ajoutées par l'utilisateur établi par un technicien compétent ;
- une attestation de vérification des installations techniques qui ne figurent pas au registre de sécurité (chauffage, cuisson...) établie par un technicien compétent ;
- les procès verbaux de réaction au feu des matériaux utilisés (mobilier, décorations...).

Avant de se décider, le maire tient compte du nombre de personnes accueillies, du type d'activités pratiquées, des risques inhérents à la manifestation mais également ceux environnants ainsi que des conditions météorologiques.



Les manèges et attractions foraines ne sont pas de la compétence des commissions de sécurité.

Les cas particuliers

Les chapiteaux, tentes et structures



Faut-il solliciter la commission de sécurité ?

Si le maire le juge nécessaire, il peut saisir la commission de sécurité pour effectuer une visite avant l'ouverture au public. Ce n'est toutefois pas une obligation ou un préalable à la délivrance de son autorisation.

➤ **Le Sdis recommande de saisir la commission de sécurité de manière systématique dès lors que le CTS accueille plus de 700 personnes.**

Dans les autres cas et afin de ne pas surcharger le travail des commissions de sécurité, la priorité est donnée aux établissements recevant du public présentant des enjeux reconnus. Elle ne procède donc pas à ces visites. Si toutefois, le maire souhaite soumettre un dossier à l'appréciation de la commission de sécurité, il veillera à motiver sa demande en précisant les principaux manquements constatés en termes de sécurité. La saisine de la commission de sécurité doit intervenir **un mois minimum** avant la date d'ouverture au public.

AVIS DE LA COMMISSION 	LE MAIRE 
AVIS FAVORABLE	<ul style="list-style-type: none"> – peut autoriser la manifestation – peut la refuser pour des motifs autres que la sécurité incendie
AVIS DEFAVORABLE	<ul style="list-style-type: none"> – peut interdire la manifestation – peut l'autoriser
<p>Si la situation le justifie et notamment si la décision prise s'avère dangereuse pour le public, le préfet peut mettre en demeure le maire et se substituer en l'absence de mesures appropriées.</p>	

Le cas des CTS à implantation prolongée (établissements implantés pour une durée supérieure à six mois) ou à étage.

Dans **ces 2 cas**, le maire doit autoriser l'ouverture au public après avis de la commission de sécurité. En outre, pour les implantations prolongées, les procédures d'urbanisme doivent être mises en œuvre.

Les cas particuliers

Les vérifications techniques par technicien compétent ou organisme agréé

Avant leur ouverture au public et en cours d'exploitation, toutes les installations techniques des ERP (électricité, éclairage, équipement d'alarme, moyens de secours...) doivent faire l'objet de vérifications pour garantir leur bon fonctionnement.

Art R 143-34 du code de la construction et de l'habitation :

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement ».

Ces vérifications techniques sont effectuées généralement par des techniciens compétents qui, au-delà du contrôle, assurent également un entretien des dites installations. Dans certains cas énumérés limitativement, le règlement de sécurité impose l'intervention d'un organisme agréé.

Le technicien compétent

Si la notion d'organisme agréé renvoie directement à un agrément délivré par le ministère de l'intérieur, celle de technicien compétent fait appel à une appréciation de la compétence du technicien.

Cette appréciation, sous la responsabilité de l'exploitant, peut résulter de multiples facteurs tels que la notoriété des renseignements recueillis auprès des organismes professionnels, du degré de qualification de l'entreprise, des diplômes professionnels, des qualifications au sein du service de maintenance technique de l'établissement...

Les techniciens compétents ont l'obligation de réaliser un relevé des vérifications mentionnant l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations.

Le règlement de sécurité impose que ce relevé respecte un certain formalisme souvent méconnu des techniciens compétents.

L'organisme agréé

La notion d'organisme agréé renvoie directement à un agrément délivré par le ministère de l'intérieur, ces organismes sont agréés pour une période définie et peuvent donc intervenir pour tous les contrôles nécessitant la qualification d'organisme agréé. La liste pour le département de l'Eure est consultable en flashant le **QR CODE PLUS D'INFORMATIONS**

Les vérifications techniques

Les vérifications techniques



Type d'installation	Article et/ou référence	Nature de la vérification	Périodicité	Vérificateur	Commentaires
Dispositions constructives	GE 7	construction, solidité aménagement intérieurs Rapport de vérification réglementaire après travaux (RVRAT)	Avant ouverture au public	Organisme agréé	
Dispositions constructives	Décret du 8 mars 95	Attestations de solidité	Avant ouverture au public	Maître d'ouvrage Organisme agréé	
Dispositions constructives		Rapport de vérification réglementaire sur mise en demeure (RVRMD)	En cours d'exploitation après mise en demeure	Organisme agréé	
Portes et portails automatiques	CO 48	Vérification Complète	1 an	Technicien compétent	
	Arrêté du 21 décembre 93	Entretien, réparation avec contrat d'entretien	Selon besoin		
Désenfumage escalier, circulations, grands locaux	DF 10 NFS 61-933	Vérifications périodiques - fonctionnement des commandes manuelles et automatiques, - fonctionnement des volets, exutoires et ouvrants, - fermeture des éléments mobiles de compartimentage, - arrêt de la ventilation de confort, - fonctionnement des ventilateurs, - mesures pression, débit de vitesse pour le désenfumage mécanique.	1 an	Technicien compétent	

Les vérifications techniques

Les vérifications techniques



Type d'installation	Article et/ou référence	Nature de la vérification	Périodicité	Vérificateur	Commentaires
Désenfumage escalier, circulations, grands locaux	DF 10 NFS 61-933	Contrôle du désenfumage mécanique	SSI A ou B = triennale	Organisme agréé	
Conduit de fumée Cheminée	CH 57, CH 58	Ramonage et nettoyage	1 an	Technicien compétent	
Installations de production de chaleur et de froid	CH 57, CH 58	Entretien réparation Nettoyage des VMC	1 an	Technicien compétent	
Installation de traitement d'air et de ventilation	CH 57, CH 58	Vérifications - Etat apparent d'entretien - Condition de ventilation des locaux contenant des appareils à combustion - Condition d'évacuation des produits de la combustion - Fonctionnement des clapets coupe feu installés sur les circuits aérauliques - Signalisation des dispositifs de sécurité - Manœuvre des organes de coupure de l'alimentation en combustible	1 an	Technicien compétent	Lors de l'installation, les vérifications doivent être faites par un organisme agréé

Les vérifications techniques

Les vérifications techniques



Type d'installation	Article et/ou référence	Nature de la vérification	Périodicité	Vérificateur	Commentaires
Installations de gaz	GZ 27	Certificat de conformité	Installation ou travaux	Installateur agréé	
Installations de gaz	GZ 28 et 30	Vérification complète avant mise en service	Avant mise en charge	Organisme agréé	
Installations de gaz	GZ 29 et 30	Entretien et réparation	1 an ou au besoin si défaut	Technicien compétent	
Installations Electriques	EL 18	Vérification de conformité	Installation	Organisme agréé	
Installations Electriques	EL 18	Entretien et petites réparations	Au besoin	Technicien compétent	+1 personnel qualifié BE dans 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégorie
Installations Electriques	EL 19	Vérifications complètes	1 an	Technicien compétent	
Groupes électrogènes	EL 18	Vérification niveau d'huile, d'eau et de combustible Essai de démarrage fonctionnement pendant une durée minimale de 30 minutes	Tous les 15 jours Tous les mois	Exploitant	

Les vérifications techniques

Les vérifications techniques



Type d'installation	Article et/ou référence	Nature de la vérification	Périodicité	Vérificateur	Commentaires
Eclairage de sécurité	EL 18 EC 15 EL 18 EC 13	Vérification de conformité Entretien réparation avec nécessité de disposer de lampes de rechange correspondant aux modèles utilisés	Installation ou travaux	Organisme agréé Technicien compétent	+ 1 personnel qualifié BE dans 1 ^{ère} et 2 ^{ème} catégories
Eclairage de sécurité	EL 19 EC 15	Vérification complète Essai d'autonomie, allumage des lampes, essai de commande	1 an 1 mois	Technicien compétent Exploitant	
Extincteurs	MS 73	Vérifications, entretien	1 an	Technicien compétent	
Robineets d'incendie armés (RIA)	MS 73 MS 73	Vérification de conformité Vérification périodique	Installation ou modification 1 an	Organisme agréé Technicien compétent	
Colonnes sèches	MS 73 MS 73, NFS 61-759	Vérification de conformité Vérification périodique	Installation ou modification 1 an	Organisme agréé Technicien compétent	

Les vérifications techniques

Les vérifications techniques



Type d'installation	Article et/ou référence	Nature de la vérification	Périodicité	Vérificateur	Commentaires
Extinction automatique du type sprinkler	MS 73	Vérification de la conformité et contrôle triennal Entretien et vérification périodique	Installation puis tous les 3 ans	Organisme agréé Technicien compétent	
Système d'alarme incendie SSI A et B	MS 73	Vérification périodique Vérification périodique Contrôle triennal	1 an 1 an Tous les 3 ans	Technicien compétent Organisme agréé	
Appareils de cuisson	GC 21	Vérification, entretien	1 an	Technicien compétent	
Ascenseurs	AS 8 et 9	Vérification complète Installation puis vérification quinquennale	Installation puis Tous les 5 ans	Technicien compétent Organisme agréé	
DAE	Décret du 19 décembre 2018	Entretien	Après utilisation	Technicien compétent	
Gaz médicaux	U 64	Vérification de conformité Vérification périodique	1 an	Organisme agréé Technicien compétent	



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



5^{ème} Partie

L'ORGANISATION DE LA PRÉVENTION DANS L'EURE

L'organisation de la prévention dans l'Eure

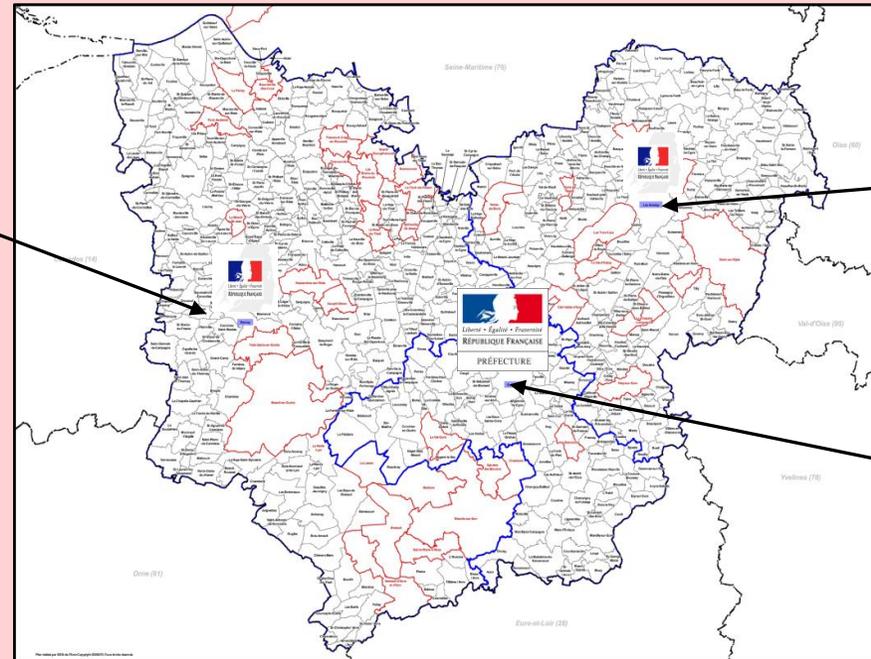
La préfecture de l'Eure et les sous-préfectures

La répartition des compétences :

Les ERP de l'arrondissement d'Evreux sont suivis en préfecture de l'Eure au sein de la direction de la sécurité civile (DSC) et plus particulièrement par le service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC).

Les sous-préfectures des Andelys et de Bernay sont compétentes pour tous les ERP de leur arrondissement à l'exception des 1^{ère} catégories et des demandes de dérogations relevant de la préfecture en raison de la compétence de la sous-commission départementale.

**Arrondissement
de Bernay**
Sous-préfecture de Bernay
2 rue Alexandre
CS 80763 - 27307 BERNAY cedex
☎ : 02.32.46.76.87
☎ : 02.32.46.76.88



**Arrondissement
des Andelys**
Sous-préfecture des Andelys
10 rue de la sous préfecture
BP 503 - 27705 LES ANDELYS
cedex
☎ : 02.32.54.74.87
☎ : 02.32.54.74.88

**Arrondissement
d'Evreux**
Préfecture de l'Eure
Boulevard Georges Chauvin 27000
EVREUX
☎ : 02.32.78.27.27
☎ : 02.32.46.76.88

L'organisation de la prévention dans l'Eure

La préfecture de l'Eure



Rôle

Le préfet détermine la politique en matière de sécurité des ERP après avis de la CCDSA.

La préfecture et les sous-préfectures, par l'intermédiaire de leurs cadres, président les commissions de sécurité. Elles ont également le rôle d'assurer le suivi des établissements sous avis défavorables à la poursuite de l'exploitation. En cela et en fonction du niveau de risque déterminé par la commission de sécurité, une doctrine est appliquée depuis la sensibilisation de l'exploitant et du maire sur les risques encourus jusqu'à la fermeture de l'établissement (point d'étape, visite de contrôle) afin de recouvrer un niveau de sécurité satisfaisant.

La préfecture organise également la CCDSA annuelle mais n'assure pas le secrétariat de la sous-commission départementale. En revanche, les sous-préfectures sont en charge du secrétariat des commissions d'arrondissement.

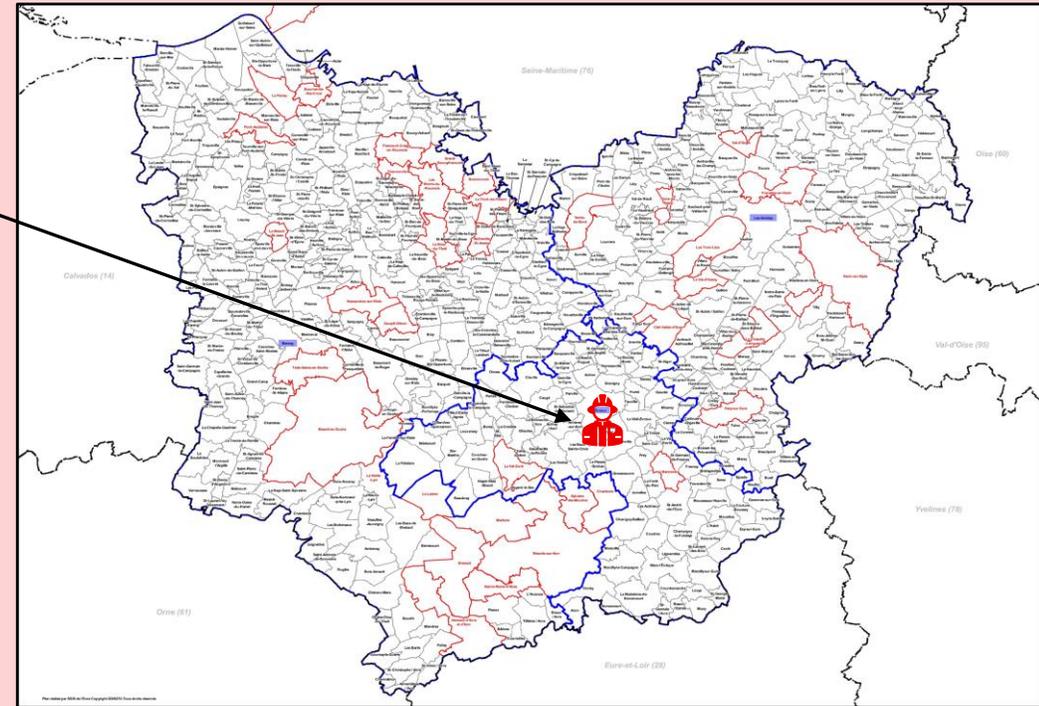


L'organisation de la prévention dans l'Eure

Le service prévention des risques



Service Prévention des risques
Service Départemental d'Incendie et de
Secours de l'Eure
8 rue du Docteur Michel BAUDOUX
CS 613 - 27 006 EVREUX cedex
☎ : 02.32.22.10.41
Mail : prevention@sdis27.fr

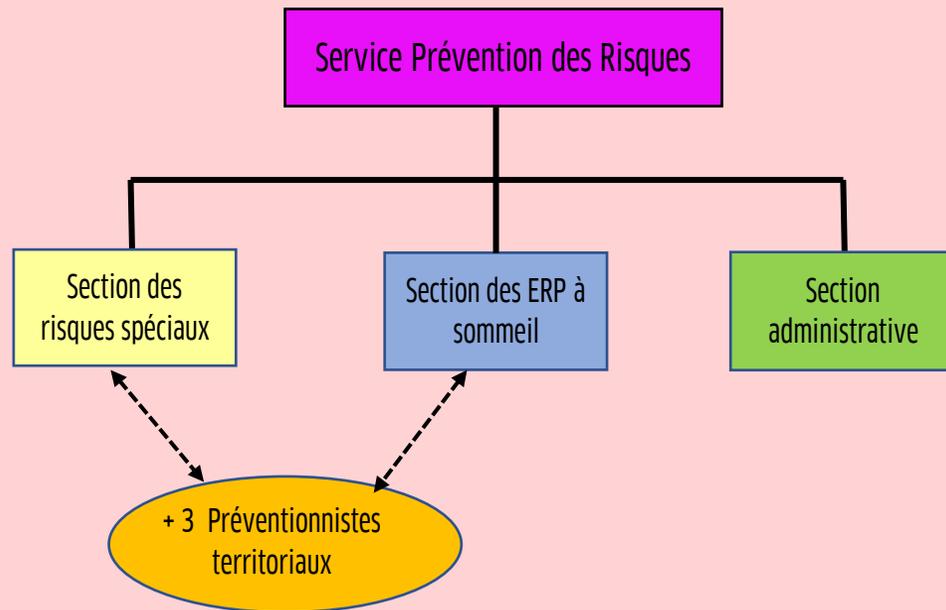


L'organisation de la prévention dans l'Eure

Le service prévention des risques du Sdis 27



Le service prévention du SDIS est composé de 9 officiers préventionnistes et d'une assistante administrative L'équipe assure le suivi et les contrôles périodiques en groupe de visite ou en commission de 2286 établissements du 1^{er} groupe et 2^{ème} groupe avec locaux à sommeil.



Chef du Service Prévention des Risques	
Section	Compétences
Section des risques spéciaux /2 officiers	<ul style="list-style-type: none"> - les ERP du type : M, S, T, L, N, V, W et X - les ERP de types spéciaux - les jurys d'examens SSIAP
Section des locaux à sommeil /2 officiers	<ul style="list-style-type: none"> - les ERP du type : J, O, U, R, P et Y - les établissements pénitentiaires
Section administrative 1 collaboratrice	<ul style="list-style-type: none"> - secrétariat de la sous-commission départementale ERP - administration du service

L'organisation de la prévention dans l'Eure

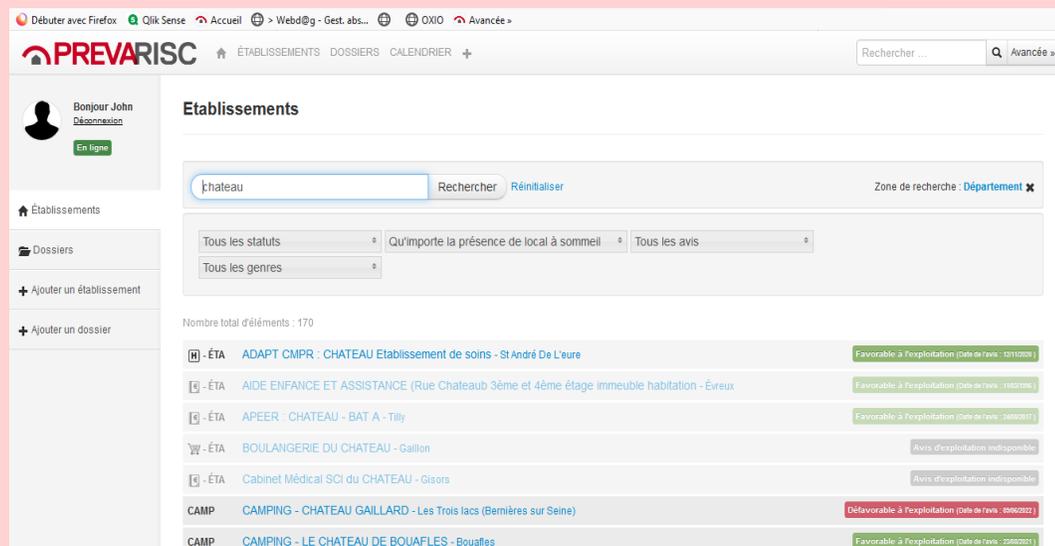
Le logiciel « PREVARISC »

Depuis 2016, le service prévention du Sdis27 utilise le logiciel PREVARISC pour la gestion des établissements recevant du public.

En sa qualité d'administrateur du site, le service prévention crée sur demande des droits d'accès limités aux seuls dossiers intéressant les requérants. Les identifiants et les codes sont transmis sur demande écrite aux destinataires suivants :

- services préfectoraux ;
- services déconcentrés de l'état ;
- collectivités territoriales.

Ces identifiants sont produits dans la limite de deux par structure, ils permettent un travail en transversalité entre les services afin d'assurer un suivi rigoureux des établissements.



The screenshot displays the PREVARISC web application interface. At the top, there is a navigation bar with the logo and menu items: ÉTABLISSEMENTS, DOSSIERS, CALENDRIER. A search bar is located on the right. Below the navigation bar, a user profile is visible with the name 'Bonjour John' and a status 'En ligne'. The main content area is titled 'Etablissements' and features a search input field containing 'chateau'. Below the search field, there are several filter options: 'Tous les statuts', 'Qu'importe la présence de local à sommeil', 'Tous les avis', and 'Tous les genres'. The results section shows a list of establishments with their names and status indicators. The status indicators are color-coded: green for 'Favorable à l'exploitation', grey for 'Avis d'exploitation indisponible', and red for 'Défavorable à l'exploitation'. The list includes establishments such as 'ADAPT CMPR : CHATEAU Etablissement de soins - St André De L'eure', 'AIDE ENFANCE ET ASSISTANCE (Rue Chateaub 3ème et 4ème étage immeuble habitation - Evreux)', 'APEER : CHATEAU - BAT A - Tilly', 'BOULANGERIE DU CHATEAU - Gaillon', 'Cabinet Médical SCI du CHATEAU - Gisors', 'CAMPING - CHATEAU GAILLARD - Les Trois lacs (Bernières sur Seine)', and 'CAMPING - LE CHATEAU DE BOUAFLES - Bouafles'.



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



6^{ème} Partie

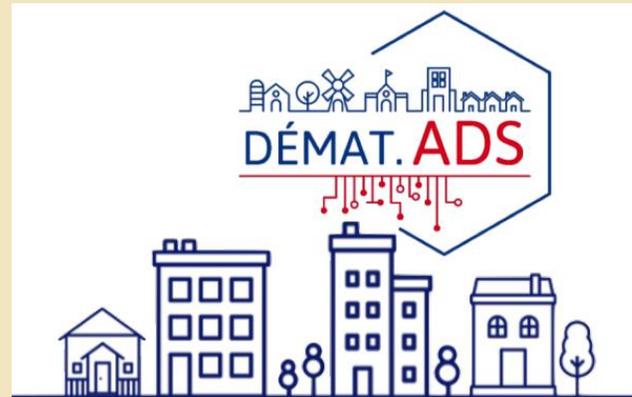
LA DÉMATÉRIALISATION DES DOSSIERS D'URBANISME

La dématérialisation des dossiers d'urbanisme

La dématérialisation des dossiers d'urbanisme : La Démat'ads

Dans le cadre de la simplification des relations entre l'administration et les citoyens, le Gouvernement a prévu que les usagers puissent saisir l'administration par voie électronique, dans les mêmes conditions qu'une saisine par voie postale, et échanger avec l'administration par lettre recommandée électronique (Art. L 112-8 du Code des relations entre le public et l'administration). Il est prévu à terme une dématérialisation des procédures d'urbanisme, du dépôt de la demande jusqu'à la délivrance de l'autorisation, en passant par la consultation des services (annexe 1 : Question au gouvernement n° 02758 du 18/01/2018).

Il est ainsi imposé aux communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3 500 de disposer «d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022.



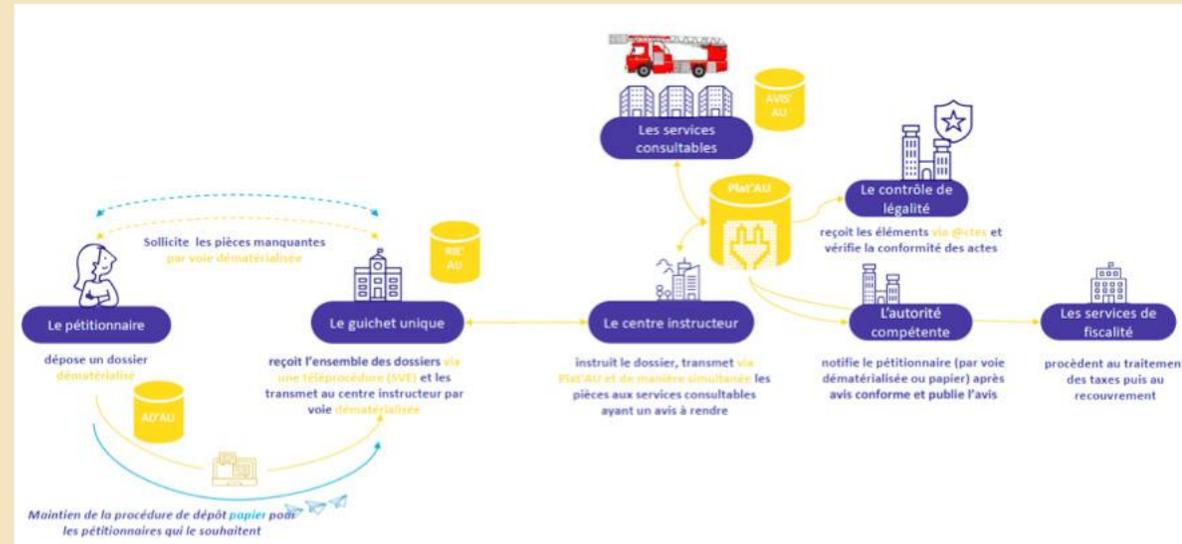
Toutefois, les dossiers spécifiques permettant de vérifier la conformité des établissements recevant du public (ERP) aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie et la panique, les autorisations de construire, modifier ou aménager un ERP (accessibilité et sécurité incendie), les autorisations de travaux sur un immeuble de grande hauteur (IGH) et les demandes d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmé couplé à une demande d'autorisation de construire, modifier ou améliorer un ERP, **sont exemptés à titre définitif de l'obligation de dématérialisation** (annexe 1 du Décret 2016-1491 du 4 novembre 2016).

La dématérialisation des dossiers d'urbanisme

Les modules interconnectés

Le cœur du système est une solution informatique dite suite « XX'AU ». Cette suite comprend plusieurs modules interconnectés entre eux :

- la plateforme numérique Plat'AU (Plateforme des Autorisations d'Urbanisme) permet de concentrer les données et d'échanger les dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme entre les différents services impliqués par l'instruction via les modules de connexion, dont les services d'incendie et de secours (SIS) ;
- le module AD'AU (Assistance aux Demandes d'Urbanisme) permet au pétitionnaire de déposer et suivre l'évolution d'un dossier dématérialisé ;
- le module RIE'AU (Réception, Information et Échanges des Autorisations d'Urbanisme) permet aux collectivités de recevoir les dossiers, de les suivre et de les transférer aux services instructeurs ;
- le module Avis'AU (AVIS sur les Autorisations d'Urbanisme) permet aux services consultés de saisir leurs avis. Les SIS pourront se connecter à Plat'AU pour télécharger les dossiers déposés par les collectivités ou leurs services instructeurs et transmettre leurs avis ;
- Le module Pre'AU (décision PREFectorale des demandes d'Autorisation d'Urbanisme) permettra aux préfets de saisir l'avis lorsque le code de l'urbanisme les intéresse directement.



GLOSSAIRE

BUP : bâtiment à usage professionnel

CASA : commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité

CCDSA : commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

CCH : code de la construction et de l'habitation

CU : code de l'urbanisme

DAE : défibrillateur automatisé externe

DDT(M) : direction départementale des territoires (et de la mer)

DGSCGC : direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises

ERP : établissement recevant du public

IGH : immeuble de grande hauteur

IOP : installations ouvertes au public

RVRAT : rapport de vérifications réglementaires après travaux

RVRMD : rapport de vérifications réglementaires sur mise en demeure

SDIS : service départemental d'incendie et de secours

SPR : service prévention des risques

SSI : système de sécurité incendie

VAO : visite avant ouverture

VP : visite périodique

Foire aux questions

➤ **Quelle position adopter en cas d'absence d'un membre ?**

L'ensemble des membres des commissions de sécurité et de ses groupes de visite doivent être présents sans exception pour se réunir et délibérer valablement. En cas d'absence d'un membre, un procès verbal de carence est signé par les membres présents, lequel stipulant que la commission (ou le groupe de visite) n'a pu se réunir. La visite est alors reprogrammée et s'il s'agit d'un dossier, il est réinscrit à l'ordre du jour de la commission du mois suivant.

➤ **Le maire peut-il se faire représenter par un agent municipal ?**

Le décret 95-260 modifié du 8 mars 1995 dispose qu'en fonction des affaires traitées, le maire de la commune ou son adjoint désigné par lui est membre avec voix délibérative (articles 13 et 25), ce qui exclut toute autre forme de représentation. Toutefois, la circulaire du 22 juin 1995 relative aux CCDSA précise qu'en groupe de visite uniquement la représentation du maire peut être assurée par un agent municipal.

Dans tous les cas, la personne désignée doit détenir les compétences et les connaissances nécessaires pour s'exprimer au nom du maire.

➤ **Un gendarme peut-il se prononcer en commission de sécurité sur un dossier concernant un établissement qui ne se situe pas sur le territoire de sa brigade ?**

OUI. Le commandant du groupement de gendarmerie en sous-commission départementale ou le commandant de compagnie en CASA peut être suppléé. La suppléance est à considérer ici au sens large et non limitée au seul critère d'appartenance à une brigade. En effet, les gendarmes sont rattachés hiérarchiquement au même groupement départemental.

Foire aux questions



➤ Quels sont les agents de la DDTM qui peuvent siéger en commission de sécurité ?

Le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié ne prévoit pas de qualification particulière en termes de formation ou de fonction pour représenter la DDTM en commission de sécurité. Ainsi n'importe quel agent de la DDTM peut y siéger. Toutefois, il est utile de rappeler que la personne désignée doit détenir les compétences et les connaissances nécessaires afin de lui permettre de remplir son rôle.

➤ Quelle position adopter en cas de partage des voix ?

Si la majorité des avis rendus le sont à l'unanimité, des positions diamétralement opposées peuvent se manifester au sein même de la commission de sécurité. La collégialité permet à chaque membre de s'exprimer individuellement et donc de créer des divergences d'opinion qui se traduisent par des avis contradictoires. Chaque membre doit exprimer et argumenter sa position afin de débattre sur les points de contradiction. Le rôle du président est dans ce cas prépondérant (article 39 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié). Il doit faciliter au maximum ces débats et échanges d'idées ou d'analyses. L'avis est finalement obtenu par le résultat du vote à la majorité des voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

➤ Un membre ou le président peut-il imposer son avis ou sa position voire faire pression sur les autres membres ?

NON, en aucun cas. La collégialité a pour objectif de rassembler des compétences. Chaque membre de commission de sécurité s'exprime à titre individuel. Son avis doit être indépendant et impartial. Il ne doit notamment pas être orienté par des influences ou des pressions extérieures. Le président exprime sa position au même titre que les autres membres. Sa voix n'est prépondérante qu'en cas de partage des voix. Son rôle et sa responsabilité sont au contraire de garantir la possibilité à chaque membre d'émettre son avis en toute sérénité.

Foire aux questions

- **La commission de sécurité doit-elle prendre en compte les considérations autres que sécuritaires dans l'expression de ses avis ? Par exemple les enjeux économiques, politiques, sociaux, sanitaires...**

NON. Si ces arguments sont souvent opposés à la commission de sécurité, ils ne doivent pas être pris en considération. La commission exprime un avis qui se cantonne à la sécurité incendie et aux effets de panique. Toute autre considération n'est pas de sa compétence. L'autorité de police compétente doit être conseillée en la matière de manière éclairée et exclusive. Il est de sa responsabilité de considérer l'ensemble de ces enjeux pour exercer ses pouvoirs de police.

- **Le maire ou un membre de la commission peut-il refuser de se prononcer ?**

NON. Chaque membre doit exposer sa position et participer au vote qui permet d'obtenir l'avis de la commission de sécurité. Dans le cas contraire, il y a blocage. S'il est impossible d'obtenir l'avis d'un membre, le vote doit malgré tout avoir lieu même si le refus de s'exprimer ne constitue pas techniquement un avis. Le procès verbal précisera la situation et les éventuelles motivations de l'intéressé.

- **Peut-on reporter un dossier à la demande du maire ?**

NON. De manière générale, les avis doivent être rendus au maire le plus rapidement possible. Reporter un dossier ne peut être que préjudiciable au fonctionnement des commissions de sécurité et ne se justifie pas en termes de sécurité. C'est pourquoi elle ne peut surseoir à ses avis d'autant plus lorsqu'il s'agit d'autorisations de travaux. En effet, la commission de sécurité dispose d'un délai de deux mois pour s'exprimer. A défaut, son avis est réputé favorable. Il est donc impérieux de transmettre un avis au maire dans les délais impartis.

Foire aux questions



➤ **Le maire peut-il exprimer son avis par écrit afin de ne pas siéger en commission ?**

OUI. Les dispositions du décret de 1995 et sa circulaire permettent aux maires de transmettre leur(s) avis écrit(s). Cette pratique doit toutefois être limitée aux réelles situations d'empêchements. Dans ce cas, le maire transmet au secrétariat de la commission son avis écrit et motivé et précise de manière détaillée le dossier s'y rapportant .

➤ **La commission ou un membre peuvent-ils se prononcer sous conditions ?**

NON. Les avis se doivent d'être clairs, sans ambiguïté et donc conclusifs c'est-à-dire soit favorables soit défavorables. Les formules intermédiaires, telles que « avis suspendu à », « sous réserve », « jusqu'à », sont à proscrire. De même les avis « provisoires » sont sans fondement (art.38 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié et paragraphe 3.2.3 de la circulaire du 22 juin 1995).

➤ **Peut-on émettre un avis partiel sur un établissement recevant du public ?**

OUI. Les conditions de sécurité minimales peuvent être réunies sur une partie d'établissement mais par forcément sur l'ensemble. Par exemple, un hôtel-restaurant peut satisfaire aux mesures de prévention des risques définies au règlement de sécurité dans le cadre de l'exploitation du restaurant et présenter dans le même temps un risque réel pour le public dans la partie hôtel. La commission peut ainsi proposer des avis partiels (par niveau, par partie d'établissement ou même par activité). Le maire a de cette façon la possibilité de prononcer la fermeture administrative de la seule partie incompatible avec l'accueil du public. Cette mesure permet de concilier l'obligation de sécurité et la poursuite de l'exploitation.

Foire aux questions

➤ **A qui un exploitant, un maître d'œuvre ou d'ouvrage doit-il adresser ses documents et ses demandes ?**

A la mairie. La commission de sécurité est un organe technique qui conseille le maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police et notamment dans le domaine de la sécurité des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Par conséquent, le maire est l'unique destinataire de tous documents ou demandes. La mairie joue le rôle de guichet unique et transmet à la commission de sécurité les éléments l'intéressant. Toutes demandes ou éléments transmis directement au Sdis sont irrecevables.

➤ **Qui peut saisir la commission de sécurité ?**

Seule l'autorité de police, le maire ou le préfet, peut saisir la commission de sécurité. Sa saisine en vue de l'ouverture d'un établissement recevant du public doit être effectuée au minimum un mois avant la date d'ouverture prévue (article 43 du décret du 8 mars 1995 relatif aux CCDSA).

➤ **Une commission de sécurité peut-elle procéder à la visite d'un établissement en l'absence de l'exploitant ou de son représentant qualifié ?**

OUI, bien que les articles R143-42 du CCH et 37 du Décret 95-260 imposent sa présence, il n'est pas membre de la commission. Donc son absence ne fait pas partie des cas prévus dans le décret pour ne pas faire la visite. Pour autant, cela ne serait pas aisé car certains documents seront absents et certains locaux peuvent être inaccessibles. Dans ce cas, il y aura lieu de se poser la question de l'obstacle au droit de visite prévu à l'article R 183-11 du CCH.

Foire aux questions

➤ Comment et dans quels délais saisir la commission de sécurité ?

Nature du dossier	Groupe	Consultation de la CS	Délai fixé par les textes	Politique départementale
Etude de dossier	1 ^{er} groupe et 5 ^{ème} catégorie avec locaux à sommeil	Obligatoire (L 122-3 CCH) et parfois (L122 -2 et L 141-1)	<u>2 mois</u> à compter de la saisine de la commission (R 122-20 du CCH)	
	5 ^{ème} sans locaux à sommeil	Sur demande du maire ou du représentant de l'état (R 143-14)	Aucun délai de défini	<u>2 mois</u> à compter de la saisine de la commission
Visite de réception	1 ^{er} groupe et 5 ^{ème} catégorie avec locaux à sommeil	Obligatoire (R 143-26, R 143-38 et R 143-39 CCH) R 122-5 du CCH)	Saisine par le maire <u>au minimum 1 mois avant</u> la date d'ouverture prévue (art.43 du décret du 8 mars 1995)	Fourniture obligatoire d'un RVRAT vierge <u>2 jours ouvrés avant visite.</u>
	5 ^{ème} sans locaux à sommeil	Uniquement sur demande du maire ou du représentant de l'état (R 143-14 CCH)	Aucun délai de fixé	Nécessite une étude préalable puis saisine par le maire <u>au minimum 1 mois avant</u> la date
Visite périodique	1 ^{er} groupe et 5 ^{ème} catégorie avec locaux à sommeil	Obligatoire selon la périodicité de l'établissement (GE4 du règlement de sécurité)	Aucun délai défini hormis le délai de convocation des membres de <u>10 jours au moins</u> avant la date de chaque réunion (art.35 du décret du 8 mars 1995)	Planification des visites annuelles validée en CCDSA plénière
	5 ^{ème} sans locaux à sommeil	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Autre visite	1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe	Sur demande du maire ou du représentant de l'Etat (R 143-14 et R 143-26, R 143-38 et R 143-39 CCH)	Aucun délai de défini	Saisine par le maire <u>au minimum 1 mois avant</u> la date de visite souhaitée
Groupe de visite	1 ^{er} et 2 ^{ème} groupe	Obligatoire (art.49 du décret du 8 mars 1995)	Délai entre la visite du groupe de visite et la réunion de la commission : « <u>ne devrait pas être supérieur à un mois</u> » (2.3.3 de la circulaire du 22 juin 1995)	Passage en réunion de la commission <u>inférieur à 1 mois</u>

Foire aux questions



➤ La commission de sécurité est-elle compétente pour l'application du code du travail ?

D'une manière générale non, sauf dans le cas des demandes de dérogation. Les locaux et dégagements non accessibles au public doivent néanmoins faire l'objet d'un examen spécial de la commission de sécurité (article GE1 §2).

➤ Quelle position adopter dans le cas d'une demande d'autorisation de travaux relatifs à un établissement exploité sous avis défavorable ? Par exemple, un centre commercial exploité sous avis défavorable dépose un permis de construire intéressant exclusivement l'extension de la surface de vente sans mise en sécurité de la partie existante.

La mise en sécurité d'un établissement recevant du public sous avis défavorable est une priorité. Des travaux ou une extension n'ayant pas pour conséquence de remédier aux carences identifiées par la commission de sécurité ne peuvent obtenir son approbation. La partie existante a inévitablement une incidence sur le projet. La commission ne saurait donc s'exprimer sans prendre en compte la situation existante et se doit de considérer la sécurité dans un contexte global. Il serait d'ailleurs incompréhensible de s'exprimer favorablement à des travaux puis défavorablement à leur réception alors qu'ils ont été réalisés conformément au projet. Dans ce cas, il y a lieu de réaliser les travaux permettant de rétablir un niveau de sécurité acceptable ou de les intégrer au projet.

➤ Doit-on prendre en compte les documents et les éléments transmis le jour de la commission en salle ?

OUI dans la mesure du possible. Ils doivent être pris en compte lorsqu'ils ne nécessitent pas un examen approfondi et sont susceptibles d'influencer l'avis de la commission. Le rapporteur met alors à jour son rapport à l'issue de la réunion. Dans le cas contraire, les éléments sont pris en charge par le représentant du Sdis afin de faire l'objet d'un dossier de levée de réserves pour une prochaine commission. Dans la mesure du possible, il est recommandé de transmettre au moins 72 heures avant au Sdis les nouveaux éléments pour qu'ils puissent être étudiés sereinement et non dans la précipitation. Le rapporteur de la commission juge de l'opportunité de prendre en considération immédiatement les documents présentés ou pas.

Foire aux questions



➤ **La commission de sécurité incendie est-elle compétente sur la solidité à froid des ouvrages ?**

NON - Article 4 du Décret 95-260.

➤ **Qui est le rapporteur de la commission de sécurité ?**

L'article 49 du Décret 95-260 du 8 mars 1995 désigne un personnel du Sdis comme rapporteur et plus particulièrement :

- le DDSIS ou l'un de ses suppléants pour la sous-commission départementale,
- un sapeur-pompier membre de la commission ou l'un de ses suppléants pour la commission d'arrondissement.

En outre, ce sapeur-pompier doit être titulaire du brevet de prévention ou du PRV 2. Il doit être à jour de maintien des acquis et inscrit sur l'arrêté préfectoral portant aptitude à l'exercice des missions de prévention (art. 2.2.2 et 2.2.3 de l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence en prévention).

➤ **L'exploitant peut-il assister aux commissions en salle ?**

OUI. Bien que sa présence ne soit pas exigée, il est systématiquement convié à y participer. Il peut alors à toutes fins utiles apporter de nouveaux éléments ou des réponses aux questions posées par les membres de la commission. Une fois les débats clôturés, le président l'invite obligatoirement à se retirer pour permettre à la commission de délibérer. L'avis individuel des membres ne doit en aucune façon lui être communiqué. L'avis collégial de la commission a vocation à être remis au maire. Toutefois, rien ne s'oppose à ce que ce dernier lui communique avec les éventuelles prescriptions émises.

Foire aux questions



Qu'est ce qu'une IOP ?

Les installations ouvertes au public (IOP) regroupent les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les cimetières, les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP

Je suis maire d'une commune de moins de 3500 habitants, dois -je traiter les dossiers de demande d'urbanisme via les outils de la DEMAT'ADS?

Deux obligations réglementaires encadrent le projet de dématérialisation des permis de construire, autour d'une même échéance, le 1er janvier 2022 :

- Pour **toutes les communes**, sans exception, l'obligation d'être en capacité de recevoir les demandes d'autorisation d'urbanisme par voie électronique, selon les modalités qu'elle choisit de mettre en œuvre (adresse courriel dédiée, formulaire de contact, téléservice spécifique...), conformément à l'article L.112-8 du code des relations entre le public et l'administration et au dispositif de saisine par voie électronique (SVE)
- Pour les **communes de plus de 3500 habitants**, outre la saisine par voie électronique, l'obligation de disposer d'une « téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme », conformément à l'article L.423-3 du code de l'urbanisme, issu de la loi ELAN dans son article 62.

Peut-on dormir ponctuellement dans une salle polyvalente lors d'une location festive ou autre?

Non c'est strictement interdit, les salles polyvalentes n'ont pas d'équipements de sécurité incendie adaptés comme les locaux à sommeil. En cas d'incendie, les personnes qui dormiraient dans ce type d'ERP, verraient leurs vies directement menacées. Il est très fortement conseillé d'écrire cette interdiction dans les contrats de location afin d'informer les locataires.

Foire aux questions



➤ Je suis maire, dois je mettre des DAE dans tous les ERP de ma commune ?

Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 relatif aux défibrillateurs automatisés externes (DAE) rend obligatoire l'installation de défibrillateur (DAE) pour certaines catégories d'établissements recevant du public (ERP).

Cette obligation est en vigueur depuis : le 1^{er} janvier 2020 pour les ERP de catégorie 1 à 3, le 1^{er} janvier 2021 pour les ERP de catégorie 4, le 1^{er} janvier 2022 pour les ERP de catégorie 5

Les ERP de catégorie 5 concernés par cette obligation sont :

- a) Les structures d'accueil pour personnes âgées ;
- b) Les structures d'accueil pour personnes handicapées ;
- c) Les établissements de soins ;
- d) Les gares ;
- e) Les hôtels-restaurants d'altitude ;
- f) Les refuges de montagne ;
- g) Les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives (salle à finalité socio-culturelle ou autre pouvant accueillir temporairement des activités ou manifestations sportives).

L'équipement en DAE des autres ERP de catégorie 5 non mentionnés dans ce décret, est laissé à l'appréciation de leurs propriétaires.

Il est à noter que le décret du 21 août 2019 précise que lorsque plusieurs ERP sont soit situés sur un même site géographique soit placés sous une direction commune, le DAE peut être mis en commun.

Toutefois, cette mise en commun est possible sous réserve que le positionnement du DAE mutualisé, soit accessible en tout temps en moins de 5 minutes.



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA SECURITE
BUREAU REGLEMENTATION DE SECURITE
ET PREVENTION DES RISQUES
Boulevard Georges Chauvin
27022 EVREUX cedex
www.eure.gouv.fr**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'EURE
8 rue docteur Baudoux
CS 613 -27 006 EVREUX cedex
www.sapeurspompiers27.fr**

